

EMPIRE<sup>o</sup> CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc....

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 fr. 50  
 Édition complète..... 2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) modifiant le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux .....	1046
Arrêté viziriel du 12 juillet 1938 (14 jourmada I 1357) portant création d'un centre de formation pédagogique et de sections régionales de formation pédagogique pour l'enseignement musulman .....	1016
Arrêté viziriel du 12 juillet 1938 (14 jourmada I 1357) fixant les divers avantages accordés au personnel du centre de formation pédagogique de Rabat et des sections régionales de formation pédagogique pour l'enseignement musulman .....	1047
Arrêté viziriel du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts. ....	1047
Arrêté viziriel du 25 juillet 1938 (27 jourmada I 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française. ....	1048
Arrêté viziriel du 28 juillet 1938 (30 jourmada I 1357) facilitant le séjour à la côte ou à la montagne, en été, des agents auxiliaires en résidence dans certains centres de la zone française .....	1048

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 12 avril 1938 (11 safar 1357) autorisant la vente d'un terrain domanial, sis à Fès .....	1049
Arrêté viziriel du 2 juin 1938 (3 rebia II 1357) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Aïssa et Maadna des Smqala, et Rouached des Beni Zemmour (territoire d'Oued-Zem). ....	1050

Pages

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant agrément d'un pharmacien français dans l'officine duquel le stage officinal peut être accompli .....	1050
Arrêté du directeur des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1938-1939 .....	1051
Comité franco-marocain de la recherche scientifique .....	1058
Sociétés indigènes de prévoyance .....	1058
Remise gracieuse d'un débet envers l'État .....	1059
Insertions légales, réglementaires et judiciaires .....	1059
Création d'emplois .....	1059
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1339, du 24 juin 1938, page 809 .....	1059

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	1059
Radiation des cadres .....	1062
Concession d'allocations spéciales .....	1062
Concession d'allocations exceptionnelles .....	1062
Concession d'allocation de réversion .....	1062
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements .....	1063

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours intéressant les juridictions du chrda .....	1063
Avis de concours concernant des administrations métropolitaines .....	1063
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1063
Calendrier des concours d'élevage des espèces chevaline de selle, mulassière et chevaline de trait en 1938 .....	1064
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 <sup>er</sup> juin 1938 pendant la 1 <sup>re</sup> décade du mois de juillet 1938 .....	1065

Relevé des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 30 juin 1937, en faveur du trafic frontalier algéro-marocain, pendant le mois de juin 1938 .....	1068
Relevé climatologique du mois de juin 1938 .....	1069
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 18 au 24 juillet 1938 .....	1073
Situation de la Banque d'État du Maroc au 30 juin 1938 ....	1074

## PARTIE OFFICIELLE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 30 MAI 1938 (30 rebia I 1357)**  
modifiant le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345)  
portant réglementation du travail dans les établissements  
industriels et commerciaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345)  
portant réglementation du travail dans les établissements  
industriels et commerciaux, et les dahirs qui l'ont modifié  
ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 45 et 49 du dahir sus-  
visé du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) sont modifiés  
ainsi qu'il suit :

« Article 45. — Dans les mines et dans les carrières  
« où l'exploitation nécessite des travaux souterrains, les  
« attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux  
« ingénieurs des mines.

« Dans les autres établissements soumis au contrôle  
« technique du directeur général des travaux publics, les  
« attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux  
« fonctionnaires chargés de ce contrôle.

« Toutefois, les inspecteurs du travail sont seuls com-  
« pétents pour veiller à l'application de la législation du  
« travail :

« a) Dans les ports ;

« b) Dans les entreprises concédées par les munici-  
« palités.

« Ils ont qualité, concurremment avec les fonction-  
« naires de la direction générale des travaux publics, pour  
« faire appliquer ladite législation :

« a) Dans les entreprises de transports par véhicules  
« automobiles sur route ;

« b) Dans les carrières, autres que celles où l'explo-  
« tation nécessite des travaux souterrains. »

« Article 49. — Le chef du bureau du travail, les ins-  
« pecteurs et contrôleurs du travail, ainsi que les fonc-  
« tionnaires visés à l'article 45 du présent dahir, cons-  
« tatent les infractions par des procès-verbaux qui font  
« foi jusqu'à preuve contraire.

« Ces agents ont compétence pour constater les infrac-  
« tions commises sur toute l'étendue de la zone française.  
« Les procès-verbaux dressés par eux sont établis en  
« triple exemplaire dont l'un est envoyé au chef de la  
« région ou du territoire et les deux autres au chef du  
« service du travail et des questions sociales. »

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1357,  
(30 mai 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1938.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1938 (14 jourmada I 1357)

portant création d'un centre de formation pédagogique et  
de sections régionales de formation pédagogique pour  
l'enseignement musulman.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant  
création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs  
qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338)  
portant organisation du personnel de la direction de l'en-  
seignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 rejeb 1339)  
créant au collège musulman de Rabat une section nor-  
male d'élèves-maîtres musulmans, et fixant les conditions  
de son fonctionnement, et les arrêtés viziriels qui l'ont  
modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruc-  
tion publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rabat, au collège  
Moulay-Youssef et sous l'autorité du directeur du collège,  
un centre de formation pédagogique destiné aux jeunes  
gens, français et marocains musulmans, qui seront appe-  
lés à enseigner dans les écoles musulmanes.

En outre, des sections régionales de préparation péda-  
gogique pourront être créées, au gré des besoins, dans  
certaines écoles du Maroc.

ART. 2. — Le centre et les sections régionales de  
formation pédagogique de Rabat ont pour rôle :

a) D'organiser le recrutement, la sélection et la for-  
mation des moniteurs et des instituteurs adjoints des écoles  
musulmanes ;

b) D'assurer la préparation professionnelle des futurs  
maîtres de l'enseignement musulman ;

c) De perfectionner les moniteurs en fonctions pour  
les conduire au certificat d'études normales musulmanes  
et au certificat d'aptitude pédagogique.

ART. 3. — Le personnel du centre et des sections régi-  
onales de formation pédagogique comprend :

Un directeur choisi parmi les fonctionnaires des cadres  
enseignants comptant, en qualité de titulaires, au moins  
dix années de service dont cinq au moins au Maroc dans  
l'enseignement musulman ;

Des instituteurs ;

Des agents du personnel administratif ou économique du service de l'enseignement musulman.

Des fonctionnaires de l'enseignement ou des personnes qualifiées n'appartenant pas à l'instruction publique peuvent être chargés de cours spéciaux, soit au centre de Rabat, soit dans les sections régionales.

ART. 4. — Les élèves du centre de formation pédagogique de Rabat sont recrutés :

*Première catégorie.* — Parmi les candidats pourvus du brevet supérieur ou du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, qui seront nommés instituteurs auxiliaires de 7<sup>e</sup> classe.

*Deuxième catégorie.* — Parmi les candidats nommés en qualité d'élèves-maîtres à l'issue du concours régi par l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 rejeb 1339) organisant le recrutement de la section normale.

*Troisième catégorie.* — Parmi les candidats aux fonctions de moniteurs ; pendant la durée de leurs études au centre régional de Rabat ou aux sections régionales, ces candidats seront soumis au même régime que les élèves-maîtres de la deuxième catégorie.

Des instituteurs titulaires, stagiaires ou auxiliaires déjà en fonctions au Maroc, peuvent être désignés par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités pour accomplir un stage soit au centre de Rabat, soit dans une section régionale.

ART. 5. — Les élèves des sections régionales seront recrutés parmi les candidats aux fonctions de moniteurs et, éventuellement, aux fonctions d'instituteurs adjoints.

ART. 6. — Des arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités fixeront les détails du programme d'études au centre de formation pédagogique de Rabat et dans les sections régionales de préparation pédagogique, le nombre des élèves à admettre chaque année, les conditions particulières d'admission, les formes et les programmes des concours d'admission des diverses catégories de candidats.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 rejeb 1339).

*Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1357,  
(12 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 juillet 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1938

(14 jourmada I 1357)

fixant les divers avantages accordés au personnel du centre de formation pédagogique de Rabat et des sections régionales de formation pédagogique pour l'enseignement musulman.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 rejeb 1339) créant au collège musulman de Rabat une section normale d'élèves-maîtres musulmans, et fixant les conditions de son fonctionnement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 (14 jourmada I 1357) portant création d'un centre de formation pédagogique et de sections régionales de formation pédagogique pour l'enseignement musulman ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le directeur du centre de formation pédagogique de Rabat conservera dans ses nouvelles fonctions, le traitement de base et les diverses indemnités afférentes à son grade. Il sera en outre assimilé :

a) S'il appartient aux cadres du second degré, à un censeur non agrégé ;

b) S'il appartient aux cadres du premier degré, à un directeur de cours complémentaire.

Il aura droit de ce fait :

1° Au logement en nature ;

2° A l'indemnité de censorat ou aux indemnités prévues pour les directeurs d'école avec cours complémentaires.

Le directeur d'une école dans laquelle est créée une section régionale aura droit aux indemnités prévues pour les directeurs d'école avec cours complémentaires.

Les instituteurs primaires du centre de Rabat et des sections régionales recevront les indemnités prévues pour les instituteurs de cours complémentaires.

Les chargés de cours ou de conférences seront rétribués à l'aide d'allocations spéciales dans les limites fixées par l'article 28 de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353).

*Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1357,  
(12 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 juillet 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1938

(15 jourmada I 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3° des divisions C et E de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts, est abrogé.

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 avril 1935 (29 hija 1353) est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 5. — Les commis sont recrutés dans les mêmes conditions que le personnel similaire du secrétariat général du Protectorat. »

ART. 3. — Le dernier alinéa de l'article 12 du même arrêté viziriel est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent et de celle de l'article 4 visées ci-dessus, s'applique également à tous les gardes généraux, quelle que soit leur classe, sortis de l'Ecole nationale des eaux et forêts et mis à la disposition du Gouvernement chérifien, ainsi qu'à ceux sortant de l'Ecole secondaire des Barres et ayant été admis à l'Ecole nationale des eaux et forêts. »

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1357,  
(13 juillet 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1938.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1938

(27 jourmada I 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) relatif au séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 28 mai 1930 (29 hija 1348) et 31 mai 1938 (1<sup>er</sup> rebia II 1357) ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347), tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 28 mai 1930 (29 hija 1348) et 31 mai 1938 (1<sup>er</sup> rebia II 1357), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires en résidence dans la région de Marrakech auront la faculté d'opter pour Agadir, Mogador, Safi ou Mazagan.

« Ceux qui résident dans la région d'Oujda auront la faculté d'opter pour Saïdia ou toute localité de la côte algérienne située à l'ouest de l'embouchure de la Tafna. Ils

pourront également se rendre à Oran ou dans une localité du golfe d'Oran, le remboursement des frais de voyage ne pouvant dépasser, dans ce cas, le montant de ceux qu'ils auraient à exposer pour se rendre à Oran.

« Les fonctionnaires en résidence dans les autres régions et territoires pourront opter pour Mazagan, Casablanca, Fedala, Rabat, Salé ou Mehdiâ. »

ART. 2. — A titre transitoire, les agents résidant dans le territoire du Tafilalet auront la faculté, durant l'année 1938, d'opter pour l'une des localités précitées de la côte méditerranéenne ou de la côte atlantique.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1357,  
(25 juillet 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1938

(30 jourmada I 1357)

facilitant le séjour à la côte ou à la montagne, en été, des agents auxiliaires en résidence dans certains centres de la zone française.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et, notamment, le titre V, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 16 décembre 1932 (17 chaabane 1351), 15 juin 1933 (21 safar 1352) et 21 mars 1938 (19 moharrem 1357) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat peuvent obtenir pendant la saison chaude, s'ils ne bénéficient pas dans l'année d'une permission régulière et si les nécessités du service ne s'y opposent, une permission spéciale de vingt et un jours, dans les conditions et pour les résidences indiquées ci-après, en vue de séjourner à la côte ou à la montagne.

ART. 2. — *Permissions spéciales de séjour à la côte.* — Peuvent obtenir une permission spéciale de séjour à la côte, ainsi qu'il est prévu à l'article ci-dessus :

1° Pour Mazagan, Casablanca, Fedala, Rabat, Salé, Mehdiâ, les agents auxiliaires en résidence dans les localités suivantes :

*Région de Casablanca :* El-Borouj, Khouribga, Oued-Zem, Boujad, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Dar-ould-Zidouh ;

*Territoire de Port-Lyautey :* Ain-Defali, Had-Kourt, Petitjean ;

*Territoire de Mazagan :* Sidi-Bennour ;

*Territoire de Safi :* Chemaïa, Louis-Gentil, Tamanar ;

*Région de Fès* : Fès, Karia-ba-Mohammed, El-Kelâa-des-Slès, Tissa, localités des cercles du Moyen-Ouerrha, du Haut-Ouerrha et d'Ouezzane ;

*Région de Meknès* : localités du cercle de Midelt ;

*Territoire de Taza* : Taza, Beni-Lent, Guercif, Mahiridja, Missouri, Outat-el-Hajj, Tahar-Souk, Aknoul, Sakka, Mesguitten, Tahala ;

*Territoire de l'Atlas central* : Ouaouizerht, Tarzirt, Khénifra, Aït-Ishaq ;

*Territoire du Tafilalèt* : toutes les localités du territoire ;

*Territoire des confins du Drâa* : toutes les localités du territoire ;

2° Pour Agadir, Mogador, Safi ou Mazagan, les agents auxiliaires en résidence à Marrakech et dans les localités suivantes de la région de Marrakech : Skhour-des-Rehanna, El-Kelâa-des-Srarhna, Sidi-Rahhal, les postes de l'annexe des Aït Ourir, Chichaoua, les postes de l'annexe d'Imi-n-Tanout, les localités du cercle de Taroudant, du cercle de Tiznit et du territoire de Ouarzazate ;

3° Pour Saïdia et toutes localités de la côte algérienne situées à l'ouest de l'embouchure de la Tafna, ou pour Oran et les localités du golfe d'Oran, les agents auxiliaires en résidence dans les centres suivants de la région d'Oujda : Figuig, Tendrara, Berguent, Taourirt, Debdou, El-Aïoun, Camp-Berteaux, ainsi que dans les localités de Beni-Ounif et Colomb-Béchar.

ART. 3. — Les agents auxiliaires bénéficiant d'une permission spéciale de séjour à la côte peuvent obtenir, à titre exceptionnel, le remboursement de leurs frais de voyage personnel, de ceux des membres de leur famille, à l'aller et au retour, de leur résidence à la localité de la côte où ils passent leur permission. Les frais remboursés s'appliquent aux voies les plus courtes et les plus économiques ; toutefois, pour les agents séjournant dans une localité du golfe d'Oran, il n'est rien remboursé au delà de cette ville.

ART. 4. — *Permissions spéciales de séjour à la montagne.* — Pourront obtenir une permission de séjour à la montagne dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus :

1° Pour les centres d'estivage d'Ifrane, de Bab-bou-Idir, d'Imouzzer ou d'Azrou, les agents auxiliaires en résidence dans les régions de Casablanca, de Rabat, de Meknès, de Fès et d'Oujda, et dans les territoires de Taza, de l'Atlas central et du Tafilalèt ;

2° Pour le centre d'estivage de Tadment, les agents auxiliaires en résidence dans les régions de Casablanca et de Marrakech et dans les territoires de Mazagan, de Safi, de l'Atlas central et des confins du Drâa.

ART. 5. — Les agents auxiliaires qui peuvent obtenir une permission spéciale de séjour à la côte peuvent opter pour une permission spéciale de séjour à la montagne, à passer dans les localités visées à l'article 4. Ils conservent, dans ce cas, le bénéfice de l'article 3 ci-dessus. Toutefois, pour les agents se rendant dans l'un des centres prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4, le remboursement des frais de voyage ne pourra excéder le montant de ceux qu'ils auraient à exposer pour se rendre au centre d'estivage le plus voisin de leur résidence.

ART. 6. — Le présent arrêté s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> août 1938.

*Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1357,  
(28 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 juillet 1938.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 12 AVRIL 1938 (11 safar 1357)  
autorisant la vente d'un terrain domanial, sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, au profit des détenteurs des droits de zina, la vente du terrain sur lequel est édifié l'immeuble domanial dit « Kasba des Filala », sis à Fès, à proximité de « Bab Ech Chems », inscrit sous le n° 136 F.U. au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville.

Cette vente aura lieu au prix de quinze francs (15 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 safar 1357,  
(12 avril 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 avril 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

REQUISITION DE DÉLIMITATION N° 241  
concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Aïssa et Maadna des Smaala, et Rouached des Beni Zemmour (territoire d'Oued-Zem).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Haouazem, Braksa et Soual, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives. requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) « Mekret Haouazem » (500 ha.), sis en tribu Oulad Aïssa des Smaala ; B) « Ouljet Besbes » (300 ha.), sis en tribu Maadna des Smaala (contrôle civil d'Oued-Zem) et C) « El Rhaba Soual » (350 ha.), sis en tribu Rouached des Beni Zemmour (contrôle civil de Bou-

jad), dans le territoire d'Oued-Zem, consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

*Limites :*

A) « Mekret Haouazem », 2 parcelles, appartenant aux Haouazem, de part et d'autre de la route n° 13 d'Oued-Zem à Boujad, au km. 43.

*Première parcelle :*

Nord, melks divers, piste de Sidi-Rahal vers la route d'Oued-Zem à Dar-Caïd-Derouich, puis autres melks, dont le titre foncier 6242 D. ;

Est, melks divers ;

Sud, route n° 13 ;

Ouest, melks Beni Smir.

*Deuxième parcelle :*

Nord, route n° 13 ;

Est, réquisition 4286 D. ;

Sud et ouest, collectif « Bled Mekret des Beni Smir » (délim. 104).

(Enclave : réquisition 4796 D., appartenant à la collectivité Brahma des Haouazem.)

B) « Ouljet Besbes », appartenant aux Braksa, situé à 32 kilomètres environ d'Oued-Zem, 2 kilomètres au nord-ouest de la piste d'Oued-Zem au pont de l'oued Groudit « Pont Thévenet ».

Ouest, nord et est, domaine forestier (cantons des Smaala et des Beni Zemmour) ;

Sud, collectifs « Braksa » (délim. 119) et « El Gaara II », 3<sup>e</sup> parcelle (délim. 194).

C) « El Rhaba Soual », appartenant aux Soual, situé à 12 kilomètres au sud du précédent à la tête de l'oued Mesguida.

Ouest et nord, collectif « El Gaara II » (délim. 194) ;

Est, domaine forestier (canton des Beni Zemmour) ;

Sud, melk ou collectif des Rouached.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 13 décembre 1938, à 9 heures, au kilomètre 43 de la route d'Oued-Zem à Boujad, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 20 mai 1938.

P. le directeur des affaires politiques,  
MELIER.

\* \* \*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 JUIN 1938**  
(3 rebia II 1357)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Aïssa et Maadna des Smaala, et Rouached des Beni Zemmour (territoire d'Oued-Zem).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 20 mai 1938, tendant à fixer au 13 décembre 1938 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) « Mekret Haouazem » (500 ha.), sis en tribu Oulad Aïssa des Smaala ; B) « Ouljet Besbes » (800 ha.), sis en tribu Maadna des Smaala (contrôle civil d'Oued-Zem), et C) « El Rhaba Soual » (350 ha.), sis en tribu Rouached des Beni Zemmour (contrôle civil de Boujad), dans le territoire d'Oued-Zem,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) « Mekret Haouazem » (500 ha.), sis en tribu Oulad Aïssa des Smaala ; B) « Ouljet Besbes » (800 ha.), sis en tribu Maadna des Smaala (contrôle civil d'Oued-Zem), et C) « El Rhaba Soual » (350 ha.), sis en tribu Rouached des Beni Zemmour (contrôle civil de Boujad), dans le territoire d'Oued-Zem.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 13 décembre 1938, à 9 heures, au kilomètre 43 de la route d'Oued-Zem à Boujad, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1357,  
(2 juin 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1938.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTE DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,**  
**DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**  
portant agrément d'un pharmacien français dans l'officine duquel le stage officinal peut être accompli.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal dans la zone française du Maroc et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté en date du 6 septembre 1937 désignant les pharmaciens agréés pour recevoir dans leur officine, au cours de l'année 1937-1938, les élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal ;

Vu l'avis, en date du 5 juillet 1938, du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1937 susvisé, est agréée pour recevoir dans son officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal, au cours de l'année 1937-1938, M<sup>me</sup> Desanti, épouse Carli Marie-Lilline, pharmacien à Casablanca.

Rabat, le 25 juillet 1938.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS**  
**portant ouverture et fermeture de la chasse**  
**pendant la saison 1938-1939.**

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,  
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTÉ :

**ARTICLE PREMIER.** — L'ouverture générale de la chasse pour le gibier de toute espèce est fixée, dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien dite « de sécurité », au dimanche 11 septembre 1938, au lever du soleil.

De la date d'ouverture jusqu'au 10 novembre inclus, la chasse sera toutefois interdite les lundi, mercredi et vendredi.

**ART. 2.** — La chasse de tout gibier sédentaire, sauf les exceptions prévues aux articles 3, 4 et 10 du présent arrêté, sera fermée à partir du dimanche 8 janvier 1939, au coucher du soleil.

En cas de nécessité, cette date pourra toutefois être avancée, dans certaines régions, par arrêté spécial.

**ART. 3.** — Est exceptionnellement autorisée jusqu'au dimanche 12 mars 1939, au coucher du soleil, la chasse des gibiers d'eau et de passage ci-après énumérés : bécasses, bécassines, cailles, canards, chevaliers, courlis, échasses, foulques, gangas, grèbes, grives, macreuses, oies, pigeons divers, plongeurs, pluviers, poules d'eau, râles divers, sarcelles et vanneaux, ainsi que celle des alouettes et des animaux nuisibles énumérés à l'article 8 ci-après.

**ART. 4.** — Pourront également être autorisées, jusqu'au dimanche 12 mars 1939, les chasses particulières à courre ou en battues, au sanglier, dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

**ART. 5.** — La détention, le transport, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat sont autorisés pour chaque espèce de gibier, jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de la fermeture spéciale concernant cette espèce.

**ART. 6.** — La chasse n'est permise que de jour, du lever au coucher astronomique du soleil.

Est cependant exceptionnellement autorisée, dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil, la chasse à la passée de la bécasse et du canard, jusqu'à la date de la fermeture de la chasse pour les oiseaux de passage, le chasseur ne pouvant toutefois utiliser son chien tenu en laisse ou maintenu au pied pendant l'affût, que pour rapporter le gibier tombé.

Est formellement interdite :

La chasse en temps de neige ;

La chasse au lévrier ou sloughi ;

La chasse soit au filet, soit à l'aide d'appeaux, appelants, chanterelles, pièges, lanternes, bourses, lacets et autres engins analogues, soit au moyen de la glu.

L'emploi de drogues ou appâts de nature à enivrer ou à détruire le gibier est également interdit.

La chasse au faucon ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du chef de la région ou du territoire.

L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des alouettes.

La chasse en battue de tout gibier, à poils ou à plumes, est prohibée, sauf les exceptions prévues aux articles 8 et 9 ci-après.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre, les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles ; l'emploi de bourres de papier, d'étoupe, de palmier ou de toute autre matière inflammable est interdit.

**ART. 7.** — Toute personne qui désire interdire la chasse sur des terrains dont elle est propriétaire ou possesseur, est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté spécial du 6 mai 1931, modifié par celui du 12 avril 1935 portant réglementation des chasses réservées.

**ART. 8.** — Les propriétaires ou possesseurs peuvent détruire sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie :

1° Les belettes, blaireaux, chacals, chats sauvages, civettes, fouines, genettes, hyènes, loutres, lynx, mangoustes ou rats, putois et renards ;

2° Les aigles, autours, balbusards fluviatiles, busards, buses, butors, calandres, corbeaux, éperviers, étourneaux, faucons, grands-ducs, gypaètes barbus, hérons, milans, moineaux, pies, pygargues et tiercelets.

Les propriétaires ou possesseurs peuvent déléguer à des tiers le droit de destruction qui leur est conféré.

Quant à la destruction par voie de battue de ces mêmes animaux, elle ne pourra avoir lieu que sur autorisation délivrée par le chef de la région ou du territoire, à la suite de dégâts dûment constatés.

La détention, le colportage et la mise en vente des animaux énumérés ci-dessus sont autorisés, même en période de fermeture de la chasse.

**ART. 9.** — La chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs, est soumise à la réglementation générale, aucun chasseur ne pouvant toutefois abattre plus d'un sanglier, au cours d'une même journée.

Toute chasse particulière en battue, au sanglier (sauf si elle a été ordonnée en exécution des dispositions de l'article 15 du cahier des charges générales de l'adjudication du droit de chasse dans les forêts de l'Etat), devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le chef de la région ou du territoire après avis conforme du service des eaux et forêts, et versement d'une redevance de vingt-cinq francs.

Les demandes de battues devront parvenir à l'autorité chargée de les autoriser, huit jours au moins et un mois au plus, avant la date fixée pour ces battues.

Toute autorisation comportera fixation de l'emplacement où doit s'effectuer la battue. Elle mentionnera en outre les noms des chasseurs devant y participer, le nombre des rabatteurs ainsi que celui des animaux à abattre qui, en aucun cas, ne devra dépasser cinq. Elle sera accompagnée d'autant de « bons de transport » qu'elle comporte d'animaux à abattre. Ces bons mentionneront la date de la battue à laquelle ils s'appliquent et porteront obligatoirement le cachet de l'autorité qui les a délivrés. Ils seront valables jusqu'au lendemain soir du jour fixé pour la battue et devront être présentés à toute réquisition des autorités chargées de la surveillance de la chasse et des agents chargés de la perception des droits de porte.

Pour les battues en forêt, chaque chasseur devra être muni d'une licence de chasse annuelle ou journalière.

Le nombre de battues à effectuer dans chaque forêt, au cours d'une même période de chasse, sera fixé par le service forestier.

Aucune battue aux sangliers ne pourra être effectuée hors du domaine forestier si ce n'est après la fermeture de la chasse du gibier sédentaire.

**ART. 10.** — Dans certaines régions où, en raison de leur nombre, les sangliers causent d'importants dommages aux récoltes, des arrêtés spéciaux pourront, sur proposition de l'autorité locale de contrôle, autoriser la destruction de ces animaux, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie.

Cette destruction ne devra toutefois être effectuée que par les propriétaires ou possesseurs et sur leurs terres.

Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront être transportés ou colportés hors de ces régions.

Par ailleurs, des battues administratives de destruction pourront, dans l'intérêt général, être organisées du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> août 1939, par l'autorité locale de contrôle, après avis du service forestier, partout où les sangliers, en raison de leur trop grande multiplication, seraient devenus nuisibles. Ces battues seront exécutées sous la surveillance d'un agent du service forestier.

Les sangliers tués au cours de ces battues devront être remis gratuitement à des œuvres d'assistance publique : ils ne pourront être transportés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de l'autorité de contrôle constatant leur origine.

**ART. 11.** — Le nombre maximum de pièces de gibier sédentaire (lièvre ou perdreau) que chaque permis de chasse donne à son titulaire l'autorisation d'abattre, pendant la durée de sa validité, est fixé à cent cinquante, sauf déduction de dix par sanglier tué. Aucun chasseur ne pourra toutefois abattre au cours d'une même journée de chasse plus de douze pièces, dont, au maximum, trois lièvres.

Tout chasseur dépassant l'un quelconque de ces nombres sera considéré comme se livrant à des « destructions excessives » prévues par le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6 du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, et le permis de chasse pourra lui être retiré, sans préjudice des autres peines encourues.

Le contrôle du gibier sédentaire abattu sera effectué au moyen de tickets délivrés par les autorités qualifiées pour accorder les permis de chasse. A cet effet, toute pièce de gibier sédentaire transportée ou colportée devra être accompagnée d'un de ces tickets.

Quant aux pièces mises en vente en un lieu quelconque, chacune d'elles devra porter, attaché à la patte, un ticket spécial dit « ticket commercial ». Les tickets commerciaux seront délivrés dans les mêmes conditions que les tickets ordinaires. Toutefois, le nombre des tickets commerciaux délivrés à un chasseur ne pourra, en aucun cas, être supérieur à la moitié du nombre des tickets ordinaires remis au même chasseur.

En dehors des périmètres urbains, seuls les chasseurs munis de leur permis de chasse auront le droit de transporter le gibier sédentaire abattu par eux, jusqu'à concurrence de douze pièces, dont trois lièvres au maximum, accompagnées de leurs tickets, quelle que soit la date à laquelle ce gibier aura été tué.

Tout sanglier introduit dans un périmètre urbain devra être accompagné, soit de dix tickets dont la valeur sera à déduire de la taxe d'entrée, soit d'un « bon de transport ». (Ne sont toutefois pas soumis à cette disposition, les sangliers tués au cours de battues administratives.)

Les tickets accompagnant le gibier à l'intérieur des périmètres urbains devront obligatoirement porter le timbre de contrôle du droit de porte daté de la veille au plus.

Les tickets numérotés remis aux chasseurs sont strictement personnels et ne peuvent être cédés à d'autres personnes qu'à l'intérieur des périmètres urbains et après avoir été revêtus d'un timbre de contrôle du droit de porte.

ART. 12. — Le prix des licences pour chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts de l'État, est fixé à 35 francs pour les licences ordinaires valables pour un seul lot de forêt (sauf pour le lot D où ce prix est porté à 50 francs) et à 250 francs pour les licences générales valables pour l'ensemble des forêts du Maroc.

Toute demande devra être accompagnée du permis de chasse du pétitionnaire ou d'une attestation fournie par l'autorité qui l'a délivré ; d'un mandat de 35 fr. 10 (50 fr. 10 pour le lot D) ou 250 fr. 50 au nom du percepteur et d'un mandat de 4 fr. 65 (frais de timbre de dimension et d'envoi) au nom du chef de la circonscription forestière.

Aucune demande de licence ne sera retenue avant le 13 août 1938. Toute demande parvenue avant cette date sera considérée comme nulle et non avenue.

Pour la saison 1938-1939, les forêts ou parties de forêts ont été divisées en quatorze lots, savoir :

**Lot A** (circonscription forestière de Port-Lyautey). — Partie de la Mamora située au nord de la tranchée centrale (contrôles civils de Port-Lyautey et de Petitjean), forêt du Rharb (contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb et bureau d'affaires indigènes d'Arbaoua) et forêts du cercle d'Ouezzane.

**Lot B** (circonscription forestière de Salé). — Partie de la Mamora située au sud de la tranchée centrale (contrôles civils de Salé et des Zemmour).

**Lot C** (circonscription forestière de Khemissèt). — Forêts (Mamora, oued Satour et partie de la forêt des Zitchouen) situées sur la rive gauche de l'oued Siksou, exceptées) situées sur le territoire du contrôle civil des Zemmour et partie de la forêt des Bouhassoussou (poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza) située sur la rive droite de l'oued Siksou.

**Lot D** (circonscription forestière de Rabat). — Forêt de l'oued Satour (contrôle civil des Zemmour), des Sehoul (contrôle civil de Salé), de Temara, des Beni Abid, des Selamna, de l'oued Korifla, de l'oued Aleuch, de Sihara, des Bou Rzim et de l'oued Grou (contrôle civil de Rabat-banlieue).

**Lot E** (circonscription forestière de Casablanca). — Forêts d'Aïn Kreil, des M'Dakra et de Boulhaut (cercle de Chaouïa-nord), des Achach (cercle de Chaouïa-sud), de l'oued Tifsassine et du Khatouat (contrôle civil de Rabat-banlieue), des Gnadis (territoire d'Oued-Zem).

**Lot F** (circonscription forestière d'Oued-Zem). — Forêts des Smala et des Beni Zemmour (territoire d'Oued-Zem), forêt des Bouhassoussou (poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza) sauf la partie située sur la rive droite de l'oued Siksou, et partie de la forêt des Zitchouen (contrôle civil des Zemmour) située sur la rive gauche de l'oued Siksou.

**Lot G** (circonscription forestière de Marrakech). — Forêts situées sur le territoire de la région de Marrakech (contrôles civils de Marrakech-banlieue et des Srahna-Zemrane, annexes des affaires indigènes d'Amizmiz, des Aït Ourir et d'Imi-n-Tanout).

**Lot H** (circonscription forestière de Demnat). — Forêts situées sur le territoire du cercle d'Azilal et du bureau des affaires indigènes de Demnat.

**Lot I** (circonscription forestière de Mogador). — Forêts situées sur le territoire du contrôle civil de Mogador, jusqu'à l'oued Tamri au sud.

**Lot J** (circonscription forestière d'Agadir). — Forêts situées sur le territoire d'Agadir et la tribu des Aït Ameur jusqu'à l'oued Tamri au nord.

**Lot K** (circonscriptions forestières de Meknès, d'Azrou et de Khenifra). — Forêts situées sur le territoire de la région de Meknès et le bureau des affaires indigènes de Khenifra.

**Lot L** (circonscription forestière de Fès). — Forêts situées sur le territoire de la région de Fès.

**Lot M** (circonscriptions forestières de Taza). — Forêts situées sur le territoire de Taza.

**Lot N** (circonscription forestière d'Oujda). — Forêts situées sur le territoire de la région d'Oujda et partie de la forêt de Debdou située sur le contrôle civil de Guercif.

Par ailleurs, des licences exceptionnelles de chasse valables pour une seule journée et uniquement pour prendre part à des battues particulières aux sangliers effectuées en forêt domaniale, pourront également être délivrées sur le vu de l'autorisation spéciale prévue à l'article 9 ci-dessus. Leur prix est fixé à cinq francs.

Toutes les licences délivrées ne visent que les forêts situées dans la « zone de sécurité » pour laquelle est institué le régime du permis de chasse.

ART. 13. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir du 21 juillet 1923, il est créé les réserves ci-après où la chasse de tout gibier est interdite :

## RÉGION DE RABAT

### I. — CONTRÔLE CIVIL DE RABAT-BANLIEUE.

#### A. — Réserves permanentes.

##### 1° Pour une durée illimitée :

a) Dans les périmètres de reboisement du bled Souissi (Rabat-Aguedal), de l'oued Cherrat, de Marchand et de Temara.

b) Dans la petite île de Skirrat dite « Ile des oiseaux ».

##### 2° Pour une durée de cinq ans :

(à partir de l'ouverture de la chasse en 1938)

Réserve du Zguitt décrite plus loin.

##### 3° Pour une durée de trois ans :

a) (A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1937).

Quatre réserves :

La première, située dans la forêt de l'oued Tifsassine (annexe de contrôle des Zaër) et limitée : au nord, par un chemin partant de la piste automobile Kerassi-Aïn-Kreil et aboutissant à la borne périmétrale n° 1 sur l'oued Tifsassine ; à l'est, par le périmètre forestier (oued Tifsassine) ; au sud, par le chemin partant de la borne périmétrale n° 83 et aboutissant à la piste automobile précitée Kerassi-Aïn-Kreil ; à l'ouest, par la tranchée forestière dite « d'El Bendir », formant limite entre les annexes de contrôle de Marchand et de Boulhaut.

La deuxième, située dans la forêt du Khatouat (annexe de contrôle des Zaër) et limitée : au nord, par un chemin indigène et le périmètre de la forêt ; à l'est et au sud, par le périmètre de la forêt ; à l'ouest, par l'oued Bou Drader.

La troisième, située dans la forêt des Bouhassoussou (poste de Moulay-Bouazza) et limitée : au nord, par le sentier passant sur le versant sud du djebel Berkane et aboutissant à la piste automobile de Tedders à Moulay-Bouazza, par l'aïn Skroun ; à l'est, par la piste automobile précitée ; au sud, par le chemin passant par les bornes n° 829 à 755 de l'enclave de Merser ; à l'ouest, par l'oued Sakkaïssel, de la borne n° 755 jusqu'à Fourn-el-Guelta (borne périmétrale n° 1439), puis par le périmètre de la forêt.

La quatrième, située dans la même forêt et limitée : au nord, par le sentier du col du Ka à Moulay-Bouazza ; à l'est et au sud, par le sentier conduisant du sentier précité à la piste automobile de Tedders à Moulay-Bouazza ; à l'ouest, par cette dernière piste.

b) (A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1938) :

Deux réserves :

1° Une réserve limitée : au nord et à l'est, par la piste touristique de Moulay-Bouazza à Oulmès, depuis l'oued El Ma jusqu'au col du Moumou, puis, par la piste automobile de ce col à la ferme

Combemale, dite « Ketty-René » ; au sud, par le sentier muletier de la ferme Combemale à Moulay-Bouazza ; à l'ouest, par le sentier muletier de Moulay-Bouazza au col du Moumou jusqu'à la piste de l'oued El Ma, puis par cette dernière jusqu'à l'oued El Ma et par ce dernier jusqu'à la piste touristique de Moulay-Bouazza à Oulmès ;

2° Une réserve limitée : au nord, par le sentier de Sidi-bou-Nouail à Souk-el-Had, entre les bornes périmétrales de la forêt n° 671 et 241, puis par le périmètre de la forêt entre les bornes n° 241 et 313 ; à l'est, par l'oued Siksou jusqu'au sentier de l'ouâinat au souk El Had, puis par ce sentier jusqu'à la piste automobile d'Aguelmous à Moulay-Bouazza ; au sud, cette piste ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt entre les bornes n° 746 à 671.

4° Pour une durée de deux ans :

(A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1938).

Deux réserves :

La première, située dans la forêt de Temara, canton de M'Krenza (partie) et limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par le périmètre de la forêt ; au sud, par la tranchée A.

La deuxième, dans la même forêt, et comprenant la totalité du canton du Menzeh, limitée de tous côtés par le périmètre du canton.

#### B. — Réserves annuelles.

Sept réserves :

*Circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue :*

La première limitée : au nord, par l'océan Atlantique ; à l'est, par la route depuis le casino de Temara jusqu'au centre de Temara ; au sud, par la route n° 1 de Rabat à Casablanca, depuis Temara jusqu'à l'oued Cherrat, ensuite par cet oued jusqu'au point où le coupe la piste de Souk-el-Had à Sidi-Khedim, puis, par cette piste de ce point jusqu'au nord du bled Guelmane, par Sidi-Khedim, bled Dar-Chleuh, Aïn-el-Beïda ; à l'ouest, par la piste depuis le carrefour au nord du bled Guelmane jusqu'à la route n° 1 (à l'est du bled Chiadma), enfin par cette route n° 1 jusqu'à sa rencontre avec la route allant de Boulhaut à Bouznika, puis par cette dernière jusqu'à la mer.

La deuxième, située dans la forêt des Beni Abid et limitée : au nord, par le layon allant de la borne n° 38 à la borne n° 130 ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le périmètre de la forêt entre les bornes n° 130 et 38.

*Annexe de contrôle civil de Marchand :*

La troisième limitée : au nord et à l'est, par la route n° 22 du P.K. 39 (route de Merchouch) jusqu'à Marchand ; au sud, par la route n° 106 de Marchand à son intersection avec la route de Merchouch (souk Sebt de Merchouch) ; à l'ouest, par la route n° 218 du souk Sebt de Merchouch au P.K. 39 de la route n° 22 précitée.

La quatrième limitée : au nord, par la route n° 106 de son intersection avec la route n° 22, à 6 kilomètres nord de Marchand, jusqu'au radier de l'oued Grou ; à l'est, par l'oued Grou, depuis le radier de la route n° 106 jusqu'à la pointe nord du périmètre de la forêt domaniale de l'oued Grou, puis par le périmètre de cette forêt, à partir de son intersection avec l'oued Grou (2 km. sud du radier), jusqu'à sa rencontre avec la piste touristique de Christian à Moulay-Bouazza, à proximité du marabout de Sidi-Saïd ; au sud, par la piste de Moulay-Bouazza à Christian, de son intersection avec le périmètre de la forêt de l'oued Grou jusqu'à Christian ; à l'ouest, par la route n° 22 de Christian à Marchand, jusqu'à son intersection avec la route n° 106 (6 km. nord de Marchand).

La cinquième limitée : au nord, par la route n° 106 du radier sur l'oued Grou jusqu'à la limite administrative entre l'annexe de Marchand et le poste de Tedders (P.K. 155,5) ; à l'est, par la réserve créée sur le poste de Tedders ; au sud, par un chemin partant de l'oued Sakkaïssel et rejoignant l'oued Grou au sud du marabout de Sidi Laallene ; à l'ouest, par l'oued Grou jusqu'au radier de la route n° 106.

La sixième, située dans la forêt de l'oued Ateuch et limitée : au nord, par la route 106 ; au sud, par la piste automobile Sibara—Sidi-Bettache par Sidi-Bakkal ; à l'est et à l'ouest, par le périmètre de la forêt.

La septième, située dans la forêt de Sibara et limitée : au nord, par la piste automobile de la route n° 22 à Sibara ; à l'est et au sud, par le périmètre de la forêt ; à l'ouest, par l'oued Ateuch.

## II. — CONTRÔLE CIVIL DE SALÉ.

### Réserves annuelles

Trois réserves :

La première, située en partie, en forêt de Mamora et limitée : au nord, par la tranchée centrale ; à l'est, par la tranchée A ; au sud, par la route n° 14 de Salé à Tiflet, jusqu'à son embranchement avec la route n° 2 de Port-Lyautey ; à l'ouest, par cette route jusqu'à la tranchée centrale.

La deuxième limitée : au nord, par la route n° 204 du pied de la côte où elle quitte la vallée de l'oued Bou Regreg pour atteindre le plateau, jusqu'à la passerelle du Bou Regreg, puis par cet oued jusqu'à la piste allant du Souk-el-Arba-des-Schoul à Sidi-Azouz ; à l'est, par cette piste, puis par les lisières nord-est et est de la forêt des Schoul jusqu'à Aïn-Archa et propriété Molliné ; au sud, par la lisière sud de la forêt et la route n° 204 ; à l'ouest, par celle-ci jusqu'à la passerelle, puis par l'oued Bou Regreg.

La troisième, comprenant les cantons d'Aïn-Khechba et de Dar-Saboun (forêt des Schoul).

## III. — CONTRÔLE CIVIL DES ZEMMOURS.

### A. — Réserves permanentes.

1° Pour une durée illimitée :

Dans le périmètre de reboisement de l'oued Beth situé sur les deux rives de cet oued et de part et d'autre de la route n° 14 de Rabat à Meknès, près du pont du Beth.

2° Pour une durée de cinq ans :

(A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1938)

*Réserve de Zguitt.* — Située sur le territoire des contrôles civils de Tedders, Oulmès et Moulay-Bouazza et limitée : au nord, par l'oued Aguenour, depuis son confluent avec l'oued Ksiksou jusqu'au gué de la piste touristique Oulmès-Moulay-Bouazza ; à l'est, par cette même piste ; au sud, par cette piste jusqu'à l'oued Ksiksou, puis par ce dernier jusqu'à son confluent avec l'oued Aguenour.

### B. — Réserves annuelles.

Cinq réserves :

La première limitée : au nord, par la tranchée centrale de la forêt de Mamora, depuis l'oued Touriza jusqu'à la route n° 205 de Khemissèt à Sidi-Slimane ; à l'est, par la route n° 205, depuis la tranchée centrale jusqu'à Khemissèt ; au sud, par la route n° 14 de Meknès à Salé, depuis Khemissèt jusqu'au mur de signalisation de la maison forestière de Dar-ben-Hassine ; à l'ouest, par le chemin de colonisation partant de ce mur jusqu'à Si-Ameur-Riahi et par le périmètre de la forêt de la Mamora de ce point à l'oued Touriza ; par l'oued Touriza jusqu'à la tranchée centrale.

La deuxième limitée : au nord, par la piste de Camp-Bataille à Ras-el-Arba (Si-el-Ouafi) ; à l'est, par le chemin de Ras-el-Arba (Si-el-Ouafi) jusqu'au point où il coupe l'oued Beth, près Si-Hammou-Touil ; au sud et à l'ouest, par l'oued Beth de ce point à Camp-Bataille.

La troisième limitée : au nord, par la route n° 14 de Salé à Tiflet, du P.K. 41 jusqu'à l'embranchement de la route n° 209 de Tiflet à Maaziz ; à l'est, par cette route n° 209, jusqu'à Maaziz ; au sud, par le tronçon de la route n° 106 de Maaziz à l'oued Bou Regreg ; à l'ouest, par cet oued jusqu'à 2 kilomètres environ au nord des mines de fer de Khaloua, puis par la piste passant à l'est du bled El Atchane jusqu'au P.K. 41 de la route n° 14 précitée.

*Poste de contrôle civil de Tedders :*

La quatrième limitée : au nord, par la route n° 106 de Marchand à Maaziz, depuis le P.K. 155,5 sur la limite administrative entre l'annexe de Marchand et le poste de Tedders, jusqu'à Maaziz ; à l'est, par la route n° 209 Tiflet—Oulmès, depuis Maaziz jusqu'au marabout de Sidi Abbou ; au sud, par la piste touristique Sidi-Abbou—Moulay-Bouazza jusqu'à l'oued Aguenour, puis par cet oued jusqu'à son confluent avec l'oued Ksiksou, par l'oued Ksiksou, de ce confluent jusqu'à nouveau la piste Sidi-Abbou—Moulay-Bouazza, enfin par cette même piste et par un sentier muletier passant au sud du djebel Berkane ; à l'ouest, par la limite du contrôle civil de Tedders, avec au delà, la réserve instituée sur le contrôle de Marchand.

**Poste de contrôle civil d'Oulmès :**

La cinquième limitée : au nord, par la route n° 209 Tiflet—Oulmès de Sidi-Abbou à Oulmès, puis par la piste Oulmès—El-Hammam ; à l'est, par le chabet Ayana, depuis la piste précitée jusqu'au confluent du chabet avec l'oued Aguenhour ; au sud, par cet oued jusqu'à la piste Moulay-Bouazza—Sidi-Abbou ; à l'ouest, par celle-ci de l'oued Aguenhour à Sidi-Abbou. Cette réserve, dans sa partie ouest, est située sur le territoire du poste de Tedders.

**RÉGION DE CASABLANCA****I. — CERCLE DE CHAOUÏA-NORD.****A. — Réserves permanentes.****1° Pour une durée illimitée :**

Dans les périmètres de reboisement de l'oued Nefikhi, de l'oued Mellah, du marais de Sidi-Abderrahman et des dunes d'Aïn-Sebâa et des Zenata.

**2° Pour une durée de trois ans :**

(A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1936)

Une réserve située dans la forêt des M'Dakra et celle des Achach et limitée : au nord, par la piste de Boucheron au poste forestier de Bir-Guettara ; à l'est, par la piste de ce dernier poste à celui de Sidi-Sbaa ; au sud, par la piste du poste forestier de Sidi-Sbaa à Benahmed ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt.

(La partie sud de cette réserve est située dans le cercle de Chaouïa-sud).

**B. — Réserves annuelles.**

Une réserve située sur l'annexe de Berrechid et limitée : au nord-est, par la route n° 13 de Berrechid à Casablanca ; au sud-est, par la piste dite « du bas des monts » et conduisant de la route n° 13 précitée à l'oued Mazer par Bled-Aloua ; au sud-ouest, par l'oued Mazer ; au nord-ouest, par la piste de l'oued Mazer à Sidi-el-Aïdi sur la route n° 13 Berrechid—Casablanca par Djenan-el-Caïd, la ferme Martinez et souk El Djemâa.

**II. — CERCLE DE CHAOUÏA-SUD.****A. — Réserves permanentes.****1° Pour une durée illimitée**

Dans le périmètre de reboisement de Settât.

**2° Pour une durée de trois ans :**

a) (A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1936).

Une réserve (située en partie sur le territoire d'Oued-Zem) et limitée : au nord, par la route n° 13 Casablanca—Tadla, de l'embranchement de la piste de Mrizig à celui de la route de Khouribga ; à l'est, par cette route puis la piste de Khouribga au souk El Tleta des Beni-Ouirir jusqu'à l'embranchement de la piste d'El-Borouj ; au sud-est, par cette piste jusqu'à El-Borouj ; à l'ouest, par la piste d'El-Borouj au souk El-Tleta des Oulad-Farès, puis par la piste de ce souk à Mrizig et enfin par la piste de Mrizig à la route n° 13 précitée.

b) (A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1937).

**Deux réserves :**

La première, située sur le poste des Oulad Saïd et limitée : au nord-ouest, par la route n° 105 de Kasba-bou-Laouane à Settât ; au nord-est, par la piste n° 2021 O, conduisant de la route précitée au souk El Had par Zaouïa-Sidi-Rahal (cote 277) ; au sud-est, par la piste du souk El Had à l'Oum er Rebia, par les cotes 368 (Sidi-Mohamed-ben-Ahmed) et 315 ; au sud-ouest, par l'Oum er Rebia, de cette piste à la route n° 105 précitée.

La deuxième, située dans la forêt des Achach et limitée : au nord, par le périmètre de la forêt ; à l'est, par la piste de Sidi-Moussa au poste forestier du Khatouat ; au sud, par le chemin forestier du poste forestier du Khatouat à celui de Sidi-Sbâa ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt et l'oued Nouilha.

Cf. également la réserve forestière permanente instituée pour une durée de 3 ans sur le cercle de Chaouïa-nord.

c) (à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1938).

Une réserve limitée : au nord, par la piste reliant Souk-el-Arba à l'oued Zemrane ; à l'est, par l'oued Zemrane ; au sud, par la piste forestière de Sidi-Sbâa ; à l'ouest, par la piste reliant Sidi-el-Makfi au souk El Arba.

**B. — Réserve annuelle.**

Une réserve limitée : à l'est, par la piste n° 20 de Guisser à Bir-Djedouda ; au sud-ouest, par la piste de Bir-Djedouda à l'oued Khibane ; au sud-ouest, par l'oued Khibane, puis par la piste n° 19 aboutissant à Guisser.

**III. — TERRITOIRE D'OUED-ZEM.****A. — Réserves permanentes.****Pour une durée de trois ans :**

a) (A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1936).

Cf. réserve créée sur le cercle de Chaouïa-sud.

b) (A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1937).

Une réserve située sur l'annexe de Boujad et limitée : au nord, par la piste n° 45 de Dechra-Braksa au Djebel Hallouf, puis par le périmètre sud de la forêt domaniale des Beni-Zemmour ; à l'est et au sud, par la nouvelle piste (n° 47) de Khenifra à Boujad ; à l'ouest, par la piste n° 41 de Boujad à Moulay-Bouazza.

c) (à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1938)

**Deux réserves :**

La première située en forêt des Smaala et limitée : au nord, par l'oued Grou depuis le radier de la piste n° 45 de Dechra-Braksa au djebel Hallouf jusqu'au sentier muletier de l'oued Grou à Bir-el-Haddad ; à l'est, par ce sentier jusqu'à la borne n° 235 du périmètre forestier ; au sud, par ce périmètre jusqu'à la piste n° 45 de Dechra-Braksa au djebel Hallouf ; à l'ouest, par cette piste jusqu'à sa rencontre avec l'oued Grou (cette réserve s'appuie au sud sur la réserve décrite ci-dessus).

La deuxième limitée : au nord, par l'Oum er Rebia ; à l'est et au sud, par la vieille piste de Dar-ould-Zidouh à El-Kelâa-des-Srarhna ; à l'ouest, par l'oued El Abid.

**B. — Réserve annuelle.**

Une réserve située sur l'annexe de Tadla et limitée : au nord-ouest, par la piste de la route n° 22 (Dar-ould-Zidouh—Oued-Zem) à Boujad ; au nord, par la piste reliant la piste précitée à la route n° 13 de Casablanca à Kasba-Tadla ; au nord-est, par cette route jusqu'à Kasba-Tadla ; au sud-est, par l'Oum er Rebia ; au sud-ouest, par la piste de Kasba-Zidania à la route n° 22, lieu dit « Kouif ».

**RÉGION DE MARRAKECH****I. — CONTRÔLE CIVIL DES REHAMNA.****Réserve annuelle**

Une réserve limitée : au nord, par la piste des Skour à Dar-Caïd-Layadi et Djebel-Lakhdar jusqu'au point où elle coupe la voie de 0,60 ; à l'ouest, par la voie de 0,60 ; au sud, par la piste du Sebt de Briktine, depuis le point où elle coupe la voie de 0,60 jusqu'à la route principale n° 7 (Casablanca—Marrakech) ; à l'est, par la route principale n° 7, de la piste du Sebt de Briktine jusqu'à l'embranchement de la piste du Djebel-Lakhdar.

**II. — CONTRÔLE CIVIL DES SRARHNA-ZEMRANE.****Réserves annuelles****Deux réserves :**

La première limitée : au nord-est, par la piste d'El-Kelâa à Attaouïa ; au sud, par la piste d'Attaouïa à Dar-ben-Feïda ; au nord-ouest, par la route n° 24.

La deuxième limitée : au nord, par l'Oum er Rebia ; à l'est, par l'oued Tessaout ; au sud, par la route n° 24 ; à l'ouest, par la piste allant de la route n° 24, 500 mètres environ avant le pont de la Tessaout au gué de Mechra-bou-Ocfa, sur l'Oum er Rebia.

**III. — CONTRÔLE CIVIL DE CHICHAOUA.****Réserve annuelle**

Une réserve limitée : au nord, par la route principale n° 10 de Marrakech à Mogador entre Chichaoua et l'embranchement de la piste de Bou-About (km. 89) ; à l'est, par la route de Chichaoua à Imi-n-Tanout jusqu'à Ras-el-Aïn ; au sud, par la piste de Ras-el-Aïn à Bou-About, entre Ras-el-Aïn et son embranchement avec celle qui vient du km. 89 de la route n° 10 ; à l'ouest, par la piste du km. 89 de la route n° 10 à Dar-Caïd-M'Tougui (Bou-About). Une partie de cette réserve empiète sur le territoire de l'annexe de contrôle de Chemafa.

## IV. — ANNEXE D'AMIZMIZ.

## Réserves annuelles

## Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la piste Amizmiz—Tafrekt, du radier de l'oued Aker à Tafrekt ; à l'ouest, par la piste de Tafrekt à Adassil ; au sud, par la piste muletière Adassil—Azegour ; à l'est, par l'oued Aker, d'Azegour au point de rencontre avec la piste Amizmiz—Tafrekt.

La deuxième constituée par le plan d'eau du barrage de l'oued N'Fis.

## V. — CONTRÔLE CIVIL DE MARRAKECH-BANLIEUE

## ET ANNEXE DES AÏT OURIR.

## Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord-est et à l'est, par l'ancienne route de Telouet, du pont de l'oued Issil à Bab-Rhemat jusqu'à la piste de Dar-Caïd Ouriki, puis la piste de Marrakech à Dar-Ouriki par Sidi-Abdallah-Rhiat jusqu'au gué de l'oued Ourika près de Souk-et-Tnine ; au sud, par la piste partant de ce gué et rejoignant la route n° 501 près de Tahanaout ; à l'ouest, par la route n° 501 jusqu'au point où la séguia Arhouatim coupe la route n° 501 (au sud de Taddert) ; au nord, par la séguia Arhouatim, puis la séguia Tassoultant bétonnée jusqu'à sa rencontre avec l'oued Issil.

## VI. — ANNEXE D'IMI-N-TANOUT.

## Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par l'oued Amesnez, de son confluent avec l'oued Rhira (Ras-el-Aïn) à la route Imi-n-Tanout—Chichaoua ; à l'est, par l'oued Rhira, de Bou-Laouane à Ras-el-Aïn ; au sud, par la piste d'Imi-n-Tanout à Bou-Laouane ; à l'ouest, par la route Imi-n-Tanout—Chichaoua jusqu'à sa rencontre avec l'oued Amesnez.

## VII. — TERRITOIRE D'AGADIR.

## Réserve permanente

## Pour une durée illimitée

Dans les périmètres de fixation des dunes de l'embouchure du Sous et d'Arouaïs (bureau d'Agadir-banlieue).

Reste cependant autorisée dans le premier périmètre, à l'embouchure et dans le lit de l'oued Sous, jusqu'à une distance de 30 mètres des rives, la chasse aux oiseaux de mer et au gibier de passage dont l'énumération figure à l'article 3 ci-dessus.

## RÉGION DE MEKNÈS

## Réserves annuelles

## I. — CONTRÔLE CIVIL DE MEKNÈS-BANLIEUE.

Une réserve limitée : à l'ouest de Meknès, par la route de Meknès à Petitjean et le Zegotta jusqu'à sa jonction avec la route n° 306 (de Moulay-Idris à Beni-Ammar) ; au nord, par cette route jusqu'à sa jonction avec la route Petitjean—Fès à sa rencontre avec l'oued Mikkès ; à l'est, par l'oued Mikkès de la route Fès—Petitjean et l'oued Mahdouma jusqu'à la route Fès—Meknès ; au sud, par cette route, de l'oued Mahdouma à Meknès.

## II. — CONTRÔLE CIVIL D'EL-HAJEB.

## Cinq réserves :

La première dite « d'Agourai » limitée : au nord, par la piste de Moulay-Idriss au souk Es Sebt de Jehjoui et au chemin de colonisation de Meknès à Agourai ; à l'est, par la piste allant de la piste de Jehjoui au chemin de colonisation de Meknès à Agourai ; au sud, par la piste d'Agourai à Ras-el-Qtib ; à l'ouest, par la piste allant de Moulay-Idriss-Jorf à Ras-el-Qtib.

La deuxième dite des « Aït Yazem et des Aït Bou Rezouine » limitée : au nord, par le chemin des Aït Yazem, entre le chemin de colonisation de Meknès à Agourai et Boufekrane ; à l'est, par la route de Meknès à El-Hajeb ; au sud, par la piste d'El-Hajeb à Agourai ; à l'ouest, par le chemin de colonisation de Meknès à Agourai.

La troisième dite de « l'oued Tizguit » limitée : au nord, par la route d'El-Hajeb à Aïn-Taoudjat, d'El-Hajeb jusqu'à l'oued Tizguit ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Tizguit jusqu'à Sidi-Brahim ; au sud et à l'ouest, par l'ancienne piste d'Ifrane, de Sidi-Brahim jusqu'à la route d'El-Hajeb à Ifrane, puis cette route jusqu'à El-Hajeb.

La quatrième dite d'« Aïn Taoudjat », limitée : au nord, par la route de Meknès à Fès, de l'oued Tizguit à l'oued N'Ja ; à l'est, par l'oued N'Ja jusqu'à sa rencontre avec la voie ferrée Meknès—Fès ; au sud, par cette voie ferrée, puis par la route d'Aïn-Taoudjat à El-Hajeb jusqu'à l'oued Tizguit ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Tizguit, de la route d'El-Hajeb à Aïn-Taoudjat jusqu'à la route Meknès—Fès.

La cinquième dite d'« Ifrane » et limitée : au nord, par le chemin allant de la route d'El-Hajeb à Ifrane aux sources de l'oued Zerrouka ; à l'est, par le chemin allant de ces sources à la patinoire d'Ifrane, puis le chemin de Tizi-n-Tretten jusqu'à l'embranchement de celui de Ras-el-Ma ; au sud, par le chemin de Ras-el-Ma jusqu'à la traverse dite du cimetière ; à l'ouest, par cette traverse, puis l'oued Timdikine, la route Ifrane—El-Hajeb jusqu'au chemin des sources de Zerrouka. (Cette réserve n'exclut pas les réserves permanentes qui entourent sur 1 kilomètre de rayon les maisons forestières de Zerrouka et d'Ifrane.)

## RÉGION DE FES

## Réserves annuelles

## I. — CONTRÔLE CIVIL DE FÈS-BANLIEUE.

## Deux réserves :

La première limitée : à l'est, par la route du Nord depuis son embranchement avec la route du Tour de Fès jusqu'à l'oued Sebou ; au nord, par l'oued Sebou jusqu'à sa rencontre avec la piste du souk Es Sebt des Oudaya ; à l'ouest, par cette piste jusqu'à la route du Tour de Fès ; au sud, par cette route, depuis la piste ci-dessus jusqu'à l'embranchement de la route du Nord.

La deuxième limitée : au nord, à partir du pont qui, sur la route n° 26 de Fès à Aïn-Aïcha, sert de limite entre les territoires de Fès-banlieue et de Tissa, par les limites de ces territoires jusqu'à l'oued Bou Zemlane (cette limite s'appuie à l'est sur une réserve située sur le territoire de Tissa) ; à l'est, par l'oued Bou Zemlane et l'oued El Atchane jusqu'à Sidi-bou-Knadel ; au sud, de Sidi-bou-Knadel par la piste menant jusqu'à la route principale n° 3 de Taza à Fès, puis cette route jusqu'à l'oued Sebou et ce dernier jusqu'à la route secondaire n° 302 de Fès à Aïn-Aïcha ; à l'ouest, par cette route n° 302 jusqu'au pont décrit plus haut.

## II. — CONTRÔLE CIVIL DE KARIA-BA-MOHAMMED.

Une réserve limitée : à l'ouest, par la piste de Kolléine à Karia-ba-Mohammed, du lieu dit « Kolléine » au centre de Karia ; au nord, par la piste de Kolléine à Moulay-Bouchta ; à l'est, par la route de Fès à Ouezzane, de Moulay-Bouchta à sa jonction avec la piste de Karia à Souk-el-Had ; au sud, par cette piste jusqu'au centre de Karia.

## III. — CONTRÔLE CIVIL DE TISSA.

Une réserve limitée : au nord, par la route de Fès à Aïn-Aïcha, du pont de l'Innaouène jusqu'au pont du Leben, l'oued Leben jusqu'à la piste de Tissa à Chbabat et cette dernière piste ; à l'ouest et au sud, par la limite administrative de la circonscription de Fès-banlieue ; à l'est, par l'oued Bou Zemlane et l'oued Innaouène, puis la piste de Chbabat à Tissa.

(Cette réserve complète, à l'est, la deuxième réserve créée dans la circonscription de Fès-banlieue.)

## IV. — CONTRÔLE CIVIL DE SEFROU.

## Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la piste de Sefrou à El-Menzel ; à l'est, par la piste de Tazouta jusqu'à sa rencontre avec la piste de Tagnaneït à Mesdou ; au sud, par cette piste jusqu'à sa rencontre avec la route Sefrou—Boulemane ; à l'ouest, par cette route.

La deuxième limitée : au nord, par la piste d'Annoeur à Tagnaneït et Tazouta ; à l'est, par la piste de Tazouta à Skoura ; à l'ouest, par la route n° 20 d'Annoeur vers Boulemane ; au sud, par la limite nord de la réserve située sur le bureau de Boulemane décrite plus loin.

## V. — CERCLE DU HAUT-OUERRHA.

Une réserve limitée : à l'ouest et au sud-ouest, par la route n° 302 de Fès à Sker, entre le pont sur l'oued Rharb (maison cantonnière de Saint-Julien) et le carrefour de la piste rejoignant celle d'Aïn-Maatouf en passant par Ouled-Bouchta (carrefour situé à 1 km. à l'est du douar Ouled-Kroum) ; au nord, par la piste de Camp-Julien à Aïn-Maatouf jusqu'à son carrefour avec celle qui va à la route de Fès en passant par Ouled-Bouchta ; au sud-est, par cette dernière piste.

## VI. — BUREAU DES AFFAIRES INDIGÈNES DE BOULEMANE.

Une réserve limitée : au nord, par la limite sud de la deuxième réserve du contrôle civil de Sefrou ; à l'est, par la piste de Skoura à Tazouta jusqu'à l'oued Guigou ; au sud, par l'oued Guigou jusqu'à la route n° 20 de Fès à Boulemane ; à l'ouest, par cette route jusqu'à la limite de la réserve instituée sur le territoire du contrôle civil de Sefrou.

## RÉGION D'OUIDA

## I. — CONTRÔLE CIVIL D'OUIDA.

## A. — Réserve permanente.

*Pour une durée illimitée*

Sur tout le territoire de la tribu des Beni Guil.

## B. — Réserves annuelles.

Trois réserves :

La première dite « du Djebel Metsila » et limitée au périmètre forestier qui ceinture ce massif montagneux.

La deuxième dite « d'Aïn Kerma » limitée : au nord, par la piste cavalière de Sidi-Abdallah à l'oued Taïret ; à l'est, par la piste de Sidi-Yahia à Touissit par l'oued Taïret, de sa bifurcation avec le chemin de Touissit jusqu'à Djaouna ; au sud et à l'ouest, par la piste de Touissit à Sidi-Abdallah par Sidi-Raho et la ferme Ross.

La troisième dite « d'Aouïnet » limitée : à l'est, par le chemin d'Aïn-Reggada à El-Aouïnet ; au sud-est, par la route d'El-Aouïnet à la cité minière (Feddan Djemel) ; au sud-ouest, par la piste de la cité minière (Feddan Djemel) au Metroh ; au nord, par la piste du Metroh à Guenfouda.

## II. — CONTRÔLE CIVIL DES BENI SNASSEN.

## A. — Réserve permanente.

*Pour une durée de 5 ans*

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1936)

Une réserve constituée par la forêt de Tazagraret et limitée : au nord, par la mer Méditerranée ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les limites de la forêt.

## B. — Réserves annuelles.

Trois réserves :

La première dite « de Talezart » limitée : au nord, par la route n° 27 de Martimprey à Mechra-Safsaf ; à l'est, par la route secondaire n° 403 de Berkane à Taforalt ; au sud, par le chemin reliant les postes forestiers de Taforalt et Talezart ; à l'ouest, par la piste cavalière de Talezart à la route de Berkane—Melilla, par Majouba et le marabout de Sidi Daoud.

La deuxième limitée : au nord, par une ligne de marais entre la Moulouya, en aval de Mechra-Kabou et l'aïn Beïda ; à l'est, par la piste de Cherâa à Tiffert ; au sud, par une ligne de marais de Ras-el-Ma à la Moulouya, en aval de Mechra-Kerma ; à l'ouest, par la Moulouya.

La troisième limitée : au nord, par la route Berkane—Martimprey-du-Kiss (km. 3,400) jusqu'au centre de Martimprey-du-Kiss ; au nord-est, du centre de Martimprey-du-Kiss à l'intersection de la route principale n° 18 de Martimprey-du-Kiss à Oujda avec la piste d'Aïn-Sfa ; à l'est et au sud-est, par cette piste ; à l'ouest d'Aïn-Sfa au km. 3,400 de la route Berkane—Martimprey-du-Kiss, par la piste indigène du marabout de Sidi Bou Ali à Sidi-Mohamed-Aïssa.

## TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY

## I. — CONTRÔLE CIVIL DE PORT-LYAUTEY.

## Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par la route principale de Port-Lyautey à Petitjean, de l'oued Fouarat à l'oued Smento ; à l'est, par l'oued Smento ; au sud, par la tranchée pare-feu B<sup>1</sup> et les chemins qui la prolongent de l'oued Smento à l'oued Fouarat ; à l'ouest, par l'oued Fouarat.

## II. — CONTRÔLE CIVIL DE SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB.

## Réserves annuelles

Quatre réserves :

La première limitée : au nord, par la route n° 216 de Moulay-Bouslham, du P.K. 34,900 au point de rencontre avec la route du souk Djemâa de Lalla-Mimouna, puis cette dernière route ; à l'est, par l'emprise de l'ancienne voie de 0,60 jusqu'à la route n° 216 de Moulay-Bouslham, puis par cette dernière jusqu'au P.K. 11,500 ; au sud, par la piste allant de la route n° 216 à Karia-Daouïa ; à l'ouest, par la piste allant de Karia-Daouïa au P.K. 34,900 de la route n° 216 de Moulay-Bouslham.

La deuxième limitée : au nord, par la route n° 23 d'Ouezzane jusqu'à Karia-Jraïfi ; à l'est, par la piste d'Arbaoua à Had-Kourt ; au sud, par la piste d'Had-Kourt à Souk-el-Arba-du-Rharb ; à l'ouest, par la route n° 2 de Tanger.

La troisième limitée : à l'ouest, par la route n° 6 de Souk-el-Arba à Petitjean, du pont de Ksiri à Souk-Jemâa-des-Haouafat ; à l'est, par l'oued Sebou, du pont de Ksiri au bac de Souk-Jemâa-des-Haouafat.

La quatrième située sur l'annexe d'Had-Kourt et limitée : au nord, par la route d'Had-Kourt à Ouezzane et la piste desservant la ferme Rouvière ; à l'est, au sud et à l'ouest, par l'oued Redat.

## III. — CONTRÔLE CIVIL DE PETITJEAN.

## Réserves annuelles

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la route n° 3 de Port-Lyautey à Fès, du pont sur l'oued Beth à Sidi-Slimane au col du Zegotta en passant par Petitjean ; à l'est, du col du Zegotta à la cote 624, par la ligne de crêtes ; au sud, de la cote 624 au douar El Agbane, puis par la rive droite de l'oued Sidi Mrissi jusqu'à son confluent avec l'oued Kroumane, la rive de cet oued, jusqu'à la station du même nom ; la voie ferrée jusqu'au tunnel de Bab-Tisra, de ce dernier point, par la ligne de crête jusqu'à l'aïn M'Guerba ; de là, par la piste de Sidi-Kacem, jusqu'à l'oued Bouider, par le douar Ouled bou Jelloul, puis par la ligne de crêtes du djebel Balaâs, jusqu'à son aboutissement à l'oued Beth, à la ferme Beauséjour ; à l'ouest, par l'oued Beth, jusqu'à Sidi-Slimane.

La deuxième limitée : au nord, par l'ancienne voie ferrée de 0,60 de l'oued Tourizha à l'oued Aïn Chrof ; à l'est, par l'oued Aïn Chrof ; au sud, par la tranchée centrale (forêt de Mamora) ; à l'ouest, par l'oued Tourizha.

## TERRITOIRE DE MAZAGAN

## I. — CONTRÔLE CIVIL DE MAZAGAN.

## A. — Réserve permanente.

*Pour une durée illimitée*

Dans le périmètre de reboisement des dunes d'Azemmour.

## B. — Réserves annuelles.

Trois réserves :

La première située dans le contrôle civil de Mazagan et l'annexe de Sidi-Ali-d'Azemmour et limitée : au nord, par la route n° 8 de Mazagan au pont d'Azemmour ; à l'est, par l'Oum er Rebia, du pont d'Azemmour à Si-Saïd-Machou ; au sud, par la route secondaire n° 113 du pont de Si-Saïd-Machou à l'embranchement de la route n° 9 (P.K. 2) ; à l'ouest, par la route n° 9 du P.K. 2 à Mazagan.

La deuxième située dans la circonscription de Mazagan et celle de Sidi-Bennour et limitée : au nord, par la route n° 121, du P.K. 35 au P.K. 60,700 ; à l'est, par la piste de Sidi-Moussa à Sidi-Smaïn, depuis Sidi-Moussa jusqu'à l'embranchement avec la piste qui part à 1 kilomètre à l'ouest de Souk-el-Had-des-Oulad-Aïssa ; cette même piste, de ce point jusqu'à l'embranchement avec la route n° 11 au P.K. 21 ; au sud, par la route n° 11, du P.K. 21 à Zemamra ; à l'ouest, par la piste de Zemamra à la zaouïa de Sidi-Embarek, au P.K. 60,700 de la route n° 121.

La troisième située dans la circonscription de Sidi-Bennour et limitée : à l'est, par la route n° 9 de Sidi-Bennour à l'embranchement de la piste de Souk-el-Arba-des-Ouled-Amrane ; au sud, cette piste, de Guerando à Souk-el-Arba-des-Ouled-Amrane ; à l'ouest, la piste reliant Souk-el-Arba-des-Ouled-Amrane à Sidi-Bennour.

#### TERRITOIRE DE SAFI

##### I. — CIRCONSCRIPTION DE SAFI.

###### A. — Réserve permanente.

Pour une durée de cinq ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1938)

Toute la zone d'effondrement comprise entre le haut de la falaise et la mer, du cap Cantin à Safi.

###### B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la route n° 120 de Safi au souk Es Sebt des Gzoula ; à l'est, par la route n° 11 du souk Es Sebt des Gzoula au souk Et Tnine des Rhiat ; au sud et à l'ouest, par le chemin n° 31 du souk Et Tnine des Rhiat à Safi, par Djorf-El-Youdi.

La deuxième limitée : au nord, par la route n° 12, depuis Chemaïa jusqu'au P.K. 94,200 ; à l'est, par la piste allant du P.K. 94,200, passant par le souk El Arba des Oulad Machou, jusqu'au souk El Djemâa de Sidi-Chiker ; au sud, par le prolongement de cette piste jusqu'à son embranchement avec la route Chichaoua-Chemaïa ; à l'ouest, par cette route jusqu'à Chemaïa.

##### II. — CIRCONSCRIPTION DE MOGADOR.

###### A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée

a) Dans le périmètre de fixation de dunes de la circonscription de contrôle civil de Mogador limité : à l'ouest, par l'océan Atlantique et le périmètre municipal de la ville de Mogador ; à l'est et au sud, par l'alignement 1-2 du périmètre forestier, puis la limite des dunes jalonnée par des kerkours, tous les cent mètres et des écriteaux « Réserve de chasse » tous les cinq cents mètres, depuis Chicht jusqu'à la route n° 10 de Mogador à Marrakech, puis par cette route jusqu'à la piste n° 1 dite « des Aït Sridi », ensuite par cette piste jusqu'au périmètre de la forêt de résineux, de nouveau par la limite des dunes fixées jalonnée comme il est dit ci-dessus jusqu'à l'oued Ksob, par la rive droite de cet oued jusqu'au pont de la route n° 10<sup>A</sup>, par la piste n° 2 dite « Chemin Cortade » jusqu'à la route n° 10, par cette dernière route jusqu'à l'embranchement de l'ancienne piste d'Agadir, par cette piste jusqu'au périmètre forestier, puis par ce périmètre de la borne n° 8 à la borne n° 16, de nouveau par la limite des dunes fixées jalonnée comme ci-dessus jusqu'à la borne n° 7 de l'enclave dite « Sidi Harazim », par le périmètre de cette enclave de la borne n° 7 à la borne n° 4 et enfin par un alignement droit de cette dernière borne au cap Sim.

Reste cependant autorisée dans cette parcelle, à l'embouchure et dans le lit de l'oued Ksob jusqu'à une distance de 30 mètres des rives, la chasse aux oiseaux de mer et au gibier de passage dont l'énumération figure à l'article 3 ci-dessus.

b) Dans le périmètre de fixation des dunes du Tamri (poste de contrôle civil de Tamarar).

###### B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par l'oued Tensift, de la route n° 11 jusqu'à la piste n° 18 des Mrameur ; à l'est, par la piste des Mrameur, de l'oued Tensift à la route n° 10 de Marrakech ; au sud,

par la route n° 10 de Marrakech à Mogador, depuis la piste des Mrameur jusqu'à la route n° 11 de Mogador à Safi ; à l'ouest, par cette route jusqu'à l'oued Tensift.

La deuxième limitée : au nord, par la piste n° 7 des Bou Igdad aux Aït Zoudjuel ; à l'est, par la piste n° 6, du croisement de la précédente au souk Et Tnine d'Imin'Tlit ; au sud, par la piste n° 6, du souk Et Tnine d'Imin'Tlit à Dar-el-Cadi ; à l'ouest, par la route n° 25 de Mogador à Agadir.

#### TERRITOIRE DE TAZA

##### A. — Réserve permanente.

Pour une durée de 2 ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1937)

Une réserve située sur les contrôles civils de Taza-banlieue et de Guercif et le cercle de Missour (bureau de Berkine) et limitée : au nord, par la route n° 16 Taza-Oujda, depuis l'embranchement de la piste de Bechine à l'embranchement de la piste de M'Soun à Bel-Farah ; à l'est, par cette dernière piste jusqu'au point où elle coupe l'oued Melloulou, puis par cet oued jusqu'à son confluent avec l'oued Metik ; au sud, par ce dernier oued jusqu'à Bechine ; à l'ouest, par la piste de Bechine à la route n° 16 précitée.

##### B. — Réserves annuelles.

Trois réserves :

La première située dans la circonscription de Taza-banlieue et le cercle de Tahala et limitée : au nord, par la route n° 16 (Taza-Oujda) ; à l'est et au sud, par la piste de Bechyne à Bab-el-Arba jusqu'à El-Anseur ; à l'ouest, par la piste de Bab-el-Arba à la daïa Chiker à partir d'El-Anseur, puis par la route n° 311 de Bab-Metik à Taza et la route n° 15, de son embranchement avec la route n° 311 jusqu'à son embranchement avec la route n° 16.

La deuxième située dans le contrôle civil de Guercif et limitée : au nord, par la piste d'Aïn-Fritissa à l'ouïja de Guercif sur la Moulouya ; à l'est, par la piste de Guercif à Mahridja sur le tronçon Ouninet-Fritissa ; au sud, par la piste Ouninet à l'ouïja Sidi-Yacoub sur la Moulouya (2 km. au sud du marabout de Sidi-Mohamed-ben-Abdallah) ; à l'ouest, par la Moulouya.

La troisième située dans le cercle de Tahala et limitée : au nord, par la route n° 15 (Fès-Taza) ; à l'ouest et au sud-ouest, par l'oued Matmata, depuis la route n° 15 jusqu'à son affluent l'oued Bou Arrous, puis l'oued Bou Arrous jusqu'à la piste Tahala-Ahermoumou ; au sud-est et à l'est, par la piste ci-dessus, depuis l'oued Bou Arrous jusqu'à la route n° 15.

La chasse est également interdite en tout temps :

1° Sur toute l'étendue des territoires situés en zone d'insécurité ;  
2° En forêt, dans une zone de un kilomètre de rayon autour de chaque poste forestier.

ART. 14. — Est interdite :

1° La chasse à la gazelle dans les régions de Rabat, de Marrakech, de Meknès, de Fès et de Taza ; les territoires de l'Atlas central, d'Oued-Zem et de Safi ; le cercle de Chaouïa-sud et les contrôles civils d'Oujda et de Taourirt ;

2° La chasse de toutes les espèces d'outardes sauf la canepetière ou poule de Carthage, dans les régions de Rabat, de Meknès et de Fès ; les territoires de Port-Lyautey et de Taza ; le cercle de Chaouïa-sud ; les contrôles civils d'Oujda, de Taourirt et des Beni-Snassen ;

3° La chasse à la pintade sauvage dans les régions de Rabat, de Meknès et le territoire de l'Atlas central ;

4° La chasse au francolin dans les régions de Rabat, de Meknès et de Marrakech ;

5° La chasse au mouflon dans les régions de Marrakech, de Meknès et d'Oujda ; les territoires de Safi, de Taza et de l'Atlas central ;

6° La chasse au sanglier dans la partie du territoire de Safi située au nord d'une ligne ainsi déterminée de l'océan à la limite est de ce territoire : nouvelle piste de Tafelney au souk El Tleta des Aït Idir, puis la piste de ce souk à la route n° 35 Mogador-Agadir, cette route jusqu'à la piste n° 6, ensuite cette piste jusqu'au souk El Tnine d'Imin'Tlit. De ce souk la ligne remonte vers le nord par la piste n° 6, puis la piste n° 8 jusqu'à l'oued Zeitène (oued Agenda) ;

elle remonte ensuite cet oued jusqu'à la piste n° 25 qu'elle suit ensuite vers l'est jusqu'à la limite du territoire par Ambrach, Dar-Caïd-Zelteni et Sidi-Bou-Jemâa-ben-Embarek ;

7° La chasse au singe dans la région de Meknès.

Sont également interdits en tout temps et en tous lieux, le transport, le colportage et la mise en vente des peaux de gazelles et de mouflons.

ART. 15. — Sont défendus en tout temps et en tous lieux, la capture et la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture énumérés ci-après, ainsi que de leurs nids, œufs ou couvées :

*Rapaces diurnes* : vautours.

*Rapaces nocturnes* : chats-huants ou hulottes, chevêches, chouettes, effraies, hiboux, scops ou petits-ducs.

*Grimpeurs* : pics, coucous.

*Syndactyles* : guépiers ou chasseurs d'Afrique.

*Passereaux* : accenteurs, bergeronnettes, chardonnerets, engoulevents, fauvettes, gobe-mouches, gorges-bleues, grimpeurs, hironnelles, huppés, linots, loriots, martinets, martins-pêcheurs, merles, mésanges, pies-grièches, pouillots, pinsons, pipits, roitelets, rolliers ou geais bleus, rossignols, rouges-gorges, rouges-queues, serins, sîtelles, tarins, traquets, trichodromes, troglodytes, verdiers.

*Echassiers* : aigrettes, fausses-aigrettes ou pique-bœufs, cigognes, flamands roses, ibis chauves ou ibis noirs dits dindons sauvages.

*Lariformes* : hirondelles de mer, mouettes.

ART. 16. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 27 juillet 1923 (6 hijra 1341) sur la police de la chasse.

Rabat, le 16 juillet 1938.

BOUDY.

NOTA. — Des cartes portant indication des limites des réserves de chasse seront déposées dans les bureaux des autorités de contrôle sur le territoire desquelles sont situées ces réserves, ainsi que dans les circonscriptions forestières, en ce qui concerne les réserves situées sur le domaine forestier.

### COMITÉ FRANCO-MAROCAIN de la recherche scientifique.

Par arrêté du Commissaire résident général, en date du 3 juillet 1938, sont nommés membres du comité franco-marocain de la recherche scientifique pour les années 1938 et 1939 :

MM. Perrin Jean, membre de l'Institut, professeur à la Sorbonne ;  
Rivet Paul, professeur au muséum d'histoire naturelle à Paris.

### SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE

Par arrêté du général commandant militaire des confins algéro-marocains, chef du territoire des confins du Drâa, en date du 27 juin 1938, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Confins.

*Au titre de la section de Bou Izakarn :*

Si el Hanafi ben Ahmed, caïd des Akhsass ;  
Embark Bennirani, caïd des Mejjat ;  
Ahmed ben Taïfour, notable des Ahl Sahel ;  
Si Lahoussine ou Ali bou Taam, des Aït Erkha ;  
Ahmed ou Jama des Aït Briim.

*Au titre de la section de Goulimine :*

El Hadj Ahmed Aderdour, fonctionnaire caïd des Id Brahim ;  
Ali ou Moullid, fonctionnaire caïd des Aït Lhacen ;  
Mohamed Yahia, fonctionnaire caïd des Azouafid ;  
Sidi el Obeid ben el Horma, fonctionnaire cadi des Teknas ;  
El Hafed ould Ali, fonctionnaire khalifa des Aït Moussa ou Ali.

*Au titre de la section d'Akka :*

Mohamed el Bachir Tamanarti, fonctionnaire caïd des Smouguen, Aït Tikni, Aït Aguerd ;

Lahcen ou Belaïd Mribti, fonctionnaire caïd des Aït ou Mribet ;  
Si Brahim ben Tahar, notable des Aït Herbil.

*Au titre de la section de Tata :*

M'Hamed ould Ali ould bou Naylat, président, caïd des Ida ou Blal ;  
Si Brahim ould M'Hamed, fonctionnaire cadi ;  
Hemmou ou Brahim N'Aït ou Arab, notable de Tihremt.

*Au titre de la section de Foun Zguid :*

Lahsène ez Zanafi, amrhar, khalifa du pacha de Marrakech ;  
Mbark ben Daho, cheikh du Mhamid.

*Au titre de la section de Tagounit :*

Youcef ou Mohamed, fonctionnaire caïd des Aït Isfoul ;  
Basso ou Lhosseïne, fonctionnaire caïd des Aït Alouane (fraction Aït Rhenima) ;

Si Brahim ben Abderrahmane, fonctionnaire cadi ;  
Hammi ou Amar, cheikh des Aït Isfoul (fraction des Aït Hammi).

*Au titre de la section de Taouz :*

Hammou N'Taouchikhte, fonctionnaire caïd des Irejalène ;  
Youssef ou Ahmed N'Aït Lahsène, des Aït Amar.

Est désigné en qualité de délégué de l'autorité de contrôle, le capitaine Dupas, chef du bureau régional des confins.

\* \* \*

Par arrêtés du général de division, chef de la région de Marrakech, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1938, sont nommés :

1<sup>o</sup> Membres de la société indigène de prévoyance de Ouarzazate les notables dont les noms suivent :

Président : Si el Hadj Thami ben Mohamed, pacha de Marrakech ;

Membres : Si Brahim ould el Hadj Thami, caïd des Glaoua ;

— Si Mohamed ben Ichou Naït Ahmed, khalifat de Tifoul-tout ;

— Si Abderrahman Oumad, khalifat de Tifnout ;

— Si Bourahman ben M'Hamed ben Raho, khalifat de Skoura ;

— Si Thami ben Ahmed Naciri, cadi de Ouarzazate ;

— El Hadj Ismaël ben Abdallah faisant fonctions de cadi de Taliouine.

2<sup>o</sup> Membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Zagora les notables dont les noms suivent :

Président : Si el Hadj Thami ben Mohamed, pacha de Marrakech ;

Membres : Si Mohamed ben Fatmi, khalifat de Tinzoulin ;

— Si Mohamed ben Larabi, khalifat des Ould Yahia ;

— Si Ahmed Amezdour, khalifat des Aït Tilt ;

— Basso ou Mimoun, amrhar des Aït Atta ou Nékob ;

— Si Ali ben Abderrahman, khalifat des Mezguita ;

— Si Hamadi ben Mohamed N'Aït Hosseïne, khalifat des Aït Sedrat ;

— Si Mohamed ou Mansour, khalifat des Zenaga ;

— Lhassen Zanifi, amrhar des Aït Ameer ;

— Si Ahmed ben Chafaï, cadi de Zagora ;

— Si Mohamed ben Abderrahman Imedki, cadi de Taznakht ;

— Si Ahmed ben Tayeb, faisant fonctions de cadi d'Agdz.

3<sup>o</sup> Membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Bou-Malne les notables dont les noms suivent :

Président : Si el Hadj Thami ben Mohamed, pacha de Marrakech ;

Membres : Mohamed ben Madani, khalifat de Bou-Malne ;

— Si Djillali ben Mohamed, khalifat d'El-Kelâa ;

— El Mekki ben Ahmed, khalifat de Tilmi ;

— Hamida ben Mohamed el Oultani, khalifat de Tine-rhir ;

— Hadj Mohadach ould Faska, khalifat d'Imiter ;

— Moulay Abdesslem, cadi.

4<sup>o</sup> Membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Inezgane les notables dont les noms suivent :

Président : Si Lahcen ben Brahim Tamri, pacha d'Agadir ;

Membres : Si Mohamed ben Mesloth, cadi d'Agadir ;

— Bouchaïb ben Korchi, caïd des Houara ;

— Abderrahman ben Moulay M'Hamed Iraa, khalifa du caïd des Chtouka de l'est ;

— Lahoussine ben Saïd, caïd des Chtouka de l'ouest ;

— Si Lahcen bou Naga, amrhar des Ahl Tinkert ;

— Mohamed ben Mohamed Amdan, amrhar des Aït Ouanghrim ;

- Ali ben Hadj Brahim Achao, amrhar des Aït Ouaz-zoun ;
- Saïd N'Aït Taleb, amrhar des Aït Ouerrha ;
- Mohamed ben Abdallah Lechgueur, amrhar des Iberouten ;
- Ali bou Rane, cultivateur, en Haouara, membre délégué de la section d'Agadir-banlieue ;
- Ahmed ou Laboucine el Kertouch, membre délégué de la section des Ida ou Tanan.
- 5° Membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taroudant, les notables dont les noms suivent :  
Président : Si Mohamed ben Abdallah Chenguitti, pacha de Taroudant ;
- Membres : Si Moussa ben Larbi, caïd de Taroudant ;  
— Si Mohamed ben Brahim Tiouti, caïd de Tiout ;  
— Si Larbi ben Moussa, caïd des Oulad Yahia ;  
— El Mehdi ben Mahjoub, caïd des Mentaga ;  
— Si Tayeb ben Hida Derdouri, caïd des Rehala ;  
— Brahim ben Hadj Aomar, caïd des Aït Iggès ;  
— Lahssen ben Brahim, caïd de Talerkjount.
- 6° Membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tiznit les notables dont les noms suivent :  
Président : Si Fatmi ben Ahmed, pacha de Tiznit ;
- Membres : Si Mohamed ben Ahmed ou Hamou ;  
— Si Mohamed ben Abdallah, caïd des Oulad Massa ;  
— Kadour Korrimi, caïd d'Aglou ;  
— Si Ali Tazeroualti, cheikh des Ida Oultit ;  
— Abdallah ben Mohamed, cheikh des Aït Ouadrim ;  
— Si Hamou Aderdour, membre délégué de la section de Tiznit ;  
— Si Brahim ou Ahmed, membre délégué de la section des Ida Oultit ;  
— El Hadj Abdesselem ben Ahmed, membre délégué de la section des Aït Baha.
- Ces nominations auront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938.

#### REMISE GRACIEUSE D'UN DEBET ENVERS L'ÉTAT

Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1938, il est fait remise gracieuse à M. Cheneval Eugène, gardien de la paix, de la somme de trois cent trois francs soixante-quatre centimes (303 fr. 64) mise à sa charge par l'ordre de reversement établi en son nom le 14 juin 1938, sous le n° 21.

#### INSERTIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES.

Par arrêté résidentiel en date du 22 juillet 1938, le journal hebdomadaire *L'Avenir d'Agadir* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

#### CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 14 juin 1938, il est créé au service des perceptions et recettes municipales (services extérieurs) trois emplois de percepteur, par transformation de trois emplois de collecteur.

#### RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1339, du 24 juin 1938, page 809.

Arrêté viziriel du 23 juin 1938 (24 rebia II 1357) fixant les règles du concours d'aptitude à l'emploi de caïd.

Article 14. — (dernière phrase) :

*Au lieu de :*

« Ceux-ci sont immédiatement nommés stagiaires du chrâa, conformément à l'article 5 du dahir du 5 novembre 1937 (1<sup>er</sup> ramadan 1356) » ;

*Lire :*

« Ceux-ci sont nommés stagiaires du chrâa, au fur et à mesure des vacances ».

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 juillet 1938, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> août 1938 :

*Chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe*

MM. GAUTHIER Jules et LOMIER Amédée, chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. CASTELLANA Stanislas, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe.



#### JUSTICE FRANÇAISE

##### SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 18 juillet 1938, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 :

*Commis principaux de classe exceptionnelle*

MM. BELLARD Georges et FONTAINE Henry, commis principaux hors classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 7 juillet 1938, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938)

*Interprète judiciaire de 2<sup>e</sup> classe du cadre général*

M. CHERIFI Alphonse, interprète judiciaire de 3<sup>e</sup> classe du cadre général.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1938)

*Interprète judiciaire principal hors classe (1<sup>er</sup> échelon) du cadre général*

M. BENABED ABDELKADEH, interprète judiciaire principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre général.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1938)

*Interprète judiciaire principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre général*

M. PAOLINI Désiré, interprète judiciaire principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre général.

*Interprète judiciaire de 2<sup>e</sup> classe du cadre général*

M. HAFFAF ALI, interprète judiciaire de 3<sup>e</sup> classe du cadre général.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1938)

*Interprète judiciaire principal hors classe (1<sup>er</sup> échelon) du cadre général*

M. GUAY Francis, interprète judiciaire principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre général.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1938)

*Interprète judiciaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre général*

M. HAMMADI ABDELAZIZ, interprète judiciaire de 2<sup>e</sup> classe du cadre général.



#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date du 22 juin 1938, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1938 :

*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe*

M. BEDOURET Gilles, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe.

*Brigadier de 2<sup>e</sup> classe*

M. PEJAC Louis, brigadier de 3<sup>e</sup> classe.

*Sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe*

M. GIOCANTI Roch, sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe.

*Préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe*

MM. BOUSCASSE Henri et ARROUY Jean, préposés-chefs de 2<sup>e</sup> classe.

*Préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe*

MM. SANTARELLI Joseph, CIABRINI Guillaume et TISSIÈRE François, préposés-chefs de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 20 juin et 12 juillet 1938 :

M. FAUGERAS Gaston, préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe, est mis en disponibilité d'office pour une période de trois mois, à compter du 28 avril 1938.

M. DAVER Raoul-Edmond-Henri, contrôleur stagiaire, nommé au service des perceptions et recettes municipales, à compter du 1<sup>er</sup> août 1938, est rayé des cadres du service des douanes et régies, avec effet de la même date.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 9 juillet 1938, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1938)

*Contrôleur principal hors classe*

M. PERRIN Charles, contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938)

*Contrôleur principal hors classe*

M. DEVAUGES Alix, contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe*

MM. DUCY Raymond et PALMADE Philippe, contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe.



## DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 21 juin 1938, sont nommés (à défaut de mutilés et d'anciens combattants), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938 :

*Conducteur de 3<sup>e</sup> classe*

MM. BARRARD Raoul et EBERHARD Georges, agents techniques de 1<sup>re</sup> classe, admis à la suite de l'examen professionnel de 1938.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 27 juin 1938, sont nommés (à défaut de mutilés et d'anciens combattants), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938 :

*Conducteur de 4<sup>e</sup> classe*

MM. SCHNEIDER Roger, DOUBLET René, FOURNEL Roger et CLOITRE Jean-Marie, admis à la suite du concours de 1938.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 juin 1938, M. LUSINCHI François, répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 juin 1938, M. PASQUALINI Louis, docteur ès sciences mathématiques, professeur agrégé de 1<sup>re</sup> classe au lycée Gouraud, à Rabat, est nommé inspecteur principal agrégé de 1<sup>re</sup> classe, à Rabat, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1938.



## DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 juillet 1938, M. SOUTRIC Elie, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe des régies municipales, est promu contrôleur de 2<sup>e</sup> classe des régies municipales, à compter du 1<sup>er</sup> août 1938.

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 16 mai 1938, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938)

*Vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage de 2<sup>e</sup> classe*

M. VAYSSE Jean, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 1<sup>re</sup> classe.

*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage hors classe*

M. MIÈGEVILLE Joseph, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 1<sup>re</sup> classe.

*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6<sup>e</sup> classe*

M. POVÉRO Lucien, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7<sup>e</sup> classe.

*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7<sup>e</sup> classe*

M. GRÉTY André, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur adjoint du génie rural de 1<sup>re</sup> classe*

M. AUBOUIN Pierre, ingénieur adjoint du génie rural de 2<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur adjoint du génie rural de 3<sup>e</sup> classe*

M. CARBONNIÈRES Robert, ingénieur adjoint du génie rural de 4<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 1<sup>re</sup> classe*

M. BAUDOIN Pierre, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 2<sup>e</sup> classe*

M. RUNGS Charles, inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 3<sup>e</sup> classe*

M. PERRET Jean, inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 4<sup>e</sup> classe.

*Chef de pratique agricole de 1<sup>re</sup> classe*

M. FLOUS Félix, chef de pratique agricole de 2<sup>e</sup> classe.

*Chef de pratique agricole de 2<sup>e</sup> classe*

M. DELEUZE-DORDRON Marcel, chef de pratique agricole de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1938)

*Ingénieur du génie rural de 2<sup>e</sup> classe*

M. BOURDIER Raymond, ingénieur du génie rural de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur de l'agriculture de 1<sup>re</sup> classe*

M. LE DAERON Alain, inspecteur de l'agriculture de 2<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur adjoint du génie rural de 4<sup>e</sup> classe*

M. ROSSIN Maurice, ingénieur adjoint du génie rural de 5<sup>e</sup> classe.

*Conducteur des améliorations agricoles de 1<sup>re</sup> classe*

M. GOURIOU Georges, conducteur des améliorations agricoles de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1938)

*Ingénieur du génie rural de 2<sup>e</sup> classe*

M. TRINTIGNAC Roger, ingénieur du génie rural de 3<sup>e</sup> classe.

*Chimiste principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. LE TOURNEUR-HUGON Gaud, chimiste principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5<sup>e</sup> classe*

M. GRIMPRET Charles, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur adjoint du génie rural de 4<sup>e</sup> classe*

M. CHAPUIS Paul, ingénieur adjoint du génie rural de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1938)

*Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 2<sup>e</sup> classe*

MM. FOURY André et BLETON Charles, inspecteurs adjoints de la défense des végétaux de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1938)

*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 1<sup>re</sup> classe*

M. WERY-PROTAT Adolphe, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1938)

*Inspecteur de la défense des végétaux de 3<sup>e</sup> classe*

M. BOUHELIER René, inspecteur de la défense des végétaux de 4<sup>e</sup> classe.

*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7<sup>e</sup> classe*

M. BOUGUEREAU Michel, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8<sup>e</sup> classe.

*Chimiste de 2<sup>e</sup> classe*

M. ROHR Germain, chimiste de 3<sup>e</sup> classe.

*Préparateur du laboratoire officiel de chimie de 2<sup>e</sup> classe*

M. FERRÉ Jean, préparateur du laboratoire officiel de chimie de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938)

*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7<sup>e</sup> classe*

MM. VIDAL Georges et SAILLARD René, vétérinaires-inspecteurs de l'élevage de 8<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

## DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 15 juillet 1938, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938)

*Topographe principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. GUÉRIN Eugène, topographe de 1<sup>re</sup> classe.

*Topographe de 2<sup>e</sup> classe*

MM. VEITH André et PÉGUIN Jean, topographes de 3<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. BORÉE Léopold, dessinateur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. SANGY Robert, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. BONNAME Roger, commis de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1938)

*Topographe principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. MOUZON Marcel, topographe de 1<sup>re</sup> classe.

*Topographe de 2<sup>e</sup> classe*

MM. BERNARD Daniel et LÉCOQ Paul, topographes de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1938)

*Topographe principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. CALVAT Louis, topographe de 1<sup>re</sup> classe.

*Topographe de 1<sup>re</sup> classe*

M. LUGHERINI Raoul, topographe de 2<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur de 1<sup>re</sup> classe*

M. GIUSCELLI Ange, dessinateur de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. FOUILHE Edouard, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1938)

*Ingénieur topographe principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. MEZI Edmond, ingénieur topographe principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Topographe principal hors classe*

M. BRUS Lucien, topographe principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Topographe de 1<sup>re</sup> classe*

MM. ROUSSELLE Maurice et MARY Robert, topographes de 2<sup>e</sup> classe.

*Topographe de 2<sup>e</sup> classe*

MM. DAFFIX Antoine et DELPORTE Georges, topographes de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1938)

*Topographe principal hors classe*

M. DOLLONE Paul, topographe principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Topographe de 1<sup>re</sup> classe*

M. CRISTOBAL Anselme, topographe de 2<sup>e</sup> classe.

*Topographe de 2<sup>e</sup> classe*

MM. REYNAUD Lucien, ROQUEBRUN Baptistin et ALCARAZ Marcel, topographes de 3<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur principal hors classe*

MM. MATTEI Jean et COUZINIE Émile, dessinateurs, principaux de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1938)

*Topographe principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. AIGLON Roger, topographe de 1<sup>re</sup> classe.

*Topographe de 1<sup>re</sup> classe*

M. LEROY Guy, topographe de 2<sup>e</sup> classe.

*Topographe de 2<sup>e</sup> classe*

M. CHAMOULEAU Maurice, topographe de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938)

*Topographe de 1<sup>re</sup> classe*

M. SABATIER Jean, topographe de 2<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. TISSERANT André, dessinateur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal hors classe*

M. DEBEURY Camille, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. HUMBERT Maurice, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

## DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date des 22 et 27 juin 1938 sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1938 :

*Gardien de la paix stagiaire*

MM. Bouziane ben Abdallah ould Kaddour, Moktar ben Hamed ben Mohamed, Mohamed ben Aomar ben Louafi, M'Bark ben Kerroum ben Hadj Ahmed, Khalifa ben Embark ben Mahjoub, Abdallah ben Mohamed ben Abdallah, Mohamed ben Bouchta ben Ahmed, Salem ben Bennani ben Mohamed, Belkheir ben Khalifa, Ali ben Abdallah ben Assoune, Mohamed ben Ali ben Lhassen, Moktar ben Mohamed ben Driss, Lachemi en Aomar ben Aïda, M'Hamed ben Allel ben Abdallah, Ahmed ben Larbi ben Maati, M'Hamed ben Hadj Larbi ben Hadj Mohamed, Abbès ben Kaddour ben Ahmed, Mohamed ben Allel ben Saïd, Mohamed ben Ali ben Abdesselem, Lyazid ben Embark ben Bouziane, Moha ben Mellouk ben Hadje, Larbi ben Bachir ben Sara, Mohamed ben Abdelkader ben Abdelkader, Ahmed ben Lahoussine ben Ali, Mohamed ben Hadj Louadoudi, Madani ben Larbi ben Mohamed, Larbi ben Kaddour ben Ali, Azouz ben Bouchaïb ben Saïd, Boucif bel Hadj Bouazza, Larbi ben Abdelkader ben Ali, El Hachemi ben Omar ben Aïda, Taïeb ben Kaddour ben Mohamed, Ahmed ben Hassen ben Ahmed et El Hassen ben Hocine ben Mohamed Kalai (bénéficiaires du dahir du 25 juillet 1931), Louasmine ben Bouchaïb ben Hadj Mohamed, Bouazza ben Tahar ben Bouazza, Aomar ben Lhassen, Abdelkader ben Maati ben Mohamed, Mohamed ben Bouazza ben Mohamed.

*Inspecteur stagiaire*

Mohamed ben Mohamed ben Hadj, Mekki ben Cheik Laïdi ben Ali, Mohamed ben Abdelkalek et Ali ben Assou ben Raho (bénéficiaires du dahir du 25 juillet 1931), Abdelkader ben Abdesselem ben Abdelkader, Ahmed ben Bouchaïb ben Mohamed et Abdesselem ben Mohamed ben Abdesselem.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 13 mai 1938, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1938 :

*Inspecteur hors classe des établissements pénitentiaires*

M. AGNIEL Eugène, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Surveillant-chef de prison de 1<sup>re</sup> classe*

M. LUCCIONI Clément, surveillant-chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Surveillant de prison de 2<sup>e</sup> classe*

M. PERALDI Jean, surveillant de 3<sup>e</sup> classe.

*Gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe*

M. MOHAMED OULD HAMOU BEN AHMED, gardien de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 17 juin 1938, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938 :

*Gardien de prison hors classe*

M. MOHAMED BEN M'BAREK, gardien de 1<sup>re</sup> classe.

*Gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe*

M. MOHAMED BEN DJILALI BEN LHASSEN, gardien de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 16 avril 1938, est nommé :

*Surveillant de prison stagiaire*

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1938)

M. DELHOUTE Hubert, surveillant auxiliaire.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 28 avril 1938, est nommé :

*Gardien de prison stagiaire*

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1938)

M. MAZOUZI BEN ABDELKADER, gardien auxiliaire.

## TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 21 juillet 1938, M. MAILLARD Maurice, receveur du Trésor de 3<sup>e</sup> classe, chef des bureaux, premier fondé de pouvoirs du trésorier général, est promu receveur du Trésor de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1938 (en application de l'art. 11 de l'arrêté viziriel du 21 juin 1920, modifié par l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 26 juin 1926).

## RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 2 juillet 1938, le gardien de 2<sup>e</sup> classe EMBAREK BEN GHOUAN, en service à la prison civile de Port-Lyautey, décédé le 26 juin 1938, est rayé des cadres à compter du 27 juin 1938.

## CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Date de l'arrêté viziriel : 12 juillet 1938.  
Bénéficiaire : Si Ali ben Hammou.  
Grade : ex-chaouch de classe personnelle, 2<sup>e</sup> catégorie.  
Service : affaires indigènes.  
Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.  
Montant de l'allocation annuelle : 2.513 francs.  
Jouissance : 1<sup>er</sup> juin 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 12 juillet 1938.  
Bénéficiaire : Hamou ben Haddaoui.  
Grade : ex-mokhazeni de classe personnelle, 3<sup>e</sup> catégorie.  
Service : contrôle civil.  
Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.  
Montant de l'allocation annuelle : 2.342 francs.  
Jouissance : 1<sup>er</sup> juillet 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 12 juillet 1938.  
Bénéficiaire : Lakhdar ould Nouar.  
Grade : ex-mokhazeni de 2<sup>e</sup> classe.  
Service : contrôle civil.  
Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.  
Montant de l'allocation annuelle : 2.215 francs.  
Jouissance : 1<sup>er</sup> juillet 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 12 juillet 1938.  
Bénéficiaire : Mabrouk ben Diah el Rzeg.  
Grade : ex-chef de makhzen de 2<sup>e</sup> classe.  
Service : affaires indigènes.  
Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.  
Montant de l'allocation annuelle : 2.330 francs.  
Jouissance : 1<sup>er</sup> décembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 12 juillet 1938.  
Bénéficiaire : Si Tahar ben Hadj Haddi el Hamri.  
Grade : ex-chaouch de classe personnelle (1<sup>re</sup> catégorie).  
Service : affaires indigènes.  
Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.  
Montant de l'allocation annuelle : 2.714 francs.  
Jouissance : 1<sup>er</sup> décembre 1937.

## CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 12 juillet 1938.  
Bénéficiaire : Aarab ben Salem.  
Grade : ex-mokhazeni de 2<sup>e</sup> classe.  
Service : affaires indigènes.  
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.  
Montant de l'allocation annuelle : 1.564 francs.  
Jouissance : 1<sup>er</sup> juin 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 12 juillet 1938.  
Bénéficiaire : Boubekeur ben Sliman.  
Grade : ex-mokhazeni de 7<sup>e</sup> classe.  
Service : affaires indigènes.  
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.  
Montant de l'allocation annuelle : 1.511 francs.  
Jouissance : 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Date de l'arrêté viziriel : 12 juillet 1938.  
Bénéficiaire : Djilali Abdennour.  
Grade : ex-chef de makhzen de 2<sup>e</sup> classe.  
Service : contrôle civil.  
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.  
Montant de l'allocation annuelle : 2.086 francs.  
Jouissance : 1<sup>er</sup> janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 12 juillet 1938.  
Bénéficiaire : Lahoucine ben Brahim.  
Grade : ex-mokhazeni de 3<sup>e</sup> classe.  
Service : affaires indigènes.  
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.  
Montant de l'allocation annuelle : 1.463 francs.  
Jouissance : 1<sup>er</sup> mars 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 12 juillet 1938.  
Bénéficiaire : Brick ben Lhacen ben Ali.  
Grade : ex-chef de makhzen de 2<sup>e</sup> classe.  
Service : affaires indigènes.  
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.  
Montant de l'allocation annuelle : 1.640 francs.  
Jouissance : 1<sup>er</sup> décembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 12 juillet 1938.  
Bénéficiaire : El Maati ben Abbès Abdouni.  
Grade : ex-mokhazeni de classe personnelle, 4<sup>e</sup> catégorie.  
Service : contrôle civil.  
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.  
Montant de l'allocation annuelle : 1.614 francs.  
Jouissance : 1<sup>er</sup> mai 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 12 juillet 1938.  
Bénéficiaire : Si Miloud ben Abbès Zemrani.  
Grade : ex-chef de makhzen de 2<sup>e</sup> classe.  
Service : contrôle civil.  
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.  
Montant de l'allocation annuelle : 1.994 francs.  
Jouissance : 1<sup>er</sup> décembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 12 juillet 1938.  
Bénéficiaire : Moulay Abdeslem ben Mohamed.  
Grade : ex-mokhazeni de 1<sup>re</sup> classe.  
Service : contrôle civil.  
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.  
Montant de l'allocation annuelle : 1.047 francs.  
Jouissance : 1<sup>er</sup> avril 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 12 juillet 1938.  
Bénéficiaire : Riahi ben Jilali.  
Grade : mokhazeni de classe personnelle, 3<sup>e</sup> catégorie.  
Service : contrôle civil.  
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.  
Montant de l'allocation annuelle : 1.978 francs.  
Jouissance : 1<sup>er</sup> mars 1938.

## CONCESSION D'ALLOCATION DE RÉVERSION

Date de l'arrêté viziriel : 12 juillet 1938.  
Bénéficiaires : Oum el Kheir bent Tafeb et son enfant mineur.  
Veuve de : Taj ben Abdelkader.  
Grade : chef de makhzen de 2<sup>e</sup> classe.  
Service : contrôle civil.  
Date du décès du mari : 1<sup>er</sup> avril 1938.  
Montant de l'allocation annuelle : 986 francs.  
Jouissance : 2 avril 1938.

**CLASSEMENT****dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements.**

Par décision résidentielle en date du 22 juillet 1938, ont été classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements :

*En qualité d'adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

(à compter du 30 juin 1938)

Le capitaine de Villemandy de la Mesnière Xavier, du territoire de Taza.

(à compter du 11 juillet 1938)

Le capitaine Claverie Alexandre, du territoire des confins du Drâa.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS DE CONCOURS**  
**intéressant les juridictions du chrâa.**

Par arrêté du vizir de la justice en date du 23 juillet 1938, un concours pour trois emplois de cadi est ouvert au Dar el makhzen (Beniqu du vizir de la justice), le lundi 14 novembre 1938 et les jours suivants.

Les inscriptions seront reçues à la direction des affaires chéri-fiennes et au vizirat de la justice, jusqu'au 29 septembre 1938.

**AVIS DE CONCOURS**  
**concernant des administrations métropolitaines.**

MINISTÈRE DES FINANCES

**Concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des douanes en France et en Algérie.**

Un concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des douanes aura lieu, les 19 et 20 janvier 1939, au siège des directions régionales des douanes.

Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, le 1<sup>er</sup> janvier 1939.

Le concours est ouvert aux candidats pourvus soit du diplôme complet de bachelier, soit du diplôme de licencié, soit du diplôme supérieur de l'École des hautes études commerciales de Paris ou d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État ou déclarés admissibles aux épreuves orales du concours d'entrée de l'une des écoles suivantes : École polytechnique (épreuves du 2<sup>o</sup> degré), École spéciale militaire de Saint-Cyr, École nationale supérieure des mines, École nationale des ponts et chaussées, École nationale supérieure d'aéronautique, École navale, Institut agronomique.

Les épreuves écrites et orales portent sur le droit public et administratif, l'économie politique ou l'histoire économique, la physique, la chimie, la géographie économique et commerciale, l'arithmétique, la géométrie, les langues vivantes.

Des majorations de points sont accordées aux orphelins de guerre et aux candidats pourvus du diplôme de docteur ou de licencié.

Les notices concernant les conditions d'admission et le programme des matières exigées peuvent être obtenues, sur simple demande adressée aux directeurs des douanes et à la direction générale des douanes (ministère des finances), à Paris.

Le nombre des places mises au concours est fixé à cent au maximum.

La liste des inscriptions sera close le 3 novembre 1938.

La direction du service des douanes et régies, à Casablanca, recevra, dans les conditions indiquées ci-dessus, les demandes des candidats domiciliés au Maroc.

Le cas échéant, un centre d'examen pourra être créé à Casablanca, mais les candidats admissibles devront subir les épreuves orales à Paris.

\*  
\* \*

IMPRIMERIE NATIONALE

Un concours sera ouvert à l'Imprimerie nationale, dans le courant du mois d'octobre 1938, pour l'emploi de rédacteur.

Les candidats doivent être Français, pourvus du diplôme de bachelier, âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1938.

L'échelle des traitements annuels est fixée actuellement de 14.000 à 30.000 francs. Au traitement s'ajoutent une indemnité de résidence de 2.240 francs et, s'il y a lieu, une indemnité pour charges de famille.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 15 août 1938.

La nomenclature des pièces à fournir avant cette date et le programme du concours seront adressés à ceux qui en feront la demande au chef du service de l'exploitation de l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15<sup>e</sup>).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

**Service des perceptions et recettes municipales****Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 1<sup>er</sup> AOÛT 1938. — *Prestations des indigènes non sédentaires 1938* : contrôle civil de Petitjean, caïdat des Zirara, contrôle civil d'El-Hajeb, caïdat des Beni M'Tir.

LE 8 AOÛT 1938. — *Patentes 1938* : Rabat-Aviation (budget spécial du pachalik de Rabat).

*Taxe urbaine 1938* : Berrechid ; Sidi-Bouknadel.

LE 16 AOÛT 1938. — *Patentes et taxe d'habitation 1938* : Oasis (budget spécial de la zone de banlieue).

*Taxe urbaine 1938* : l'Oasis (budget spécial de la zone de banlieue); Aïn-Diab (budget spécial de la zone de banlieue); Rabat-sud (secteur 1, art. 21.001 à 22.049) ; Meknès-ville nouvelle, secteurs 1, 2, 3, art. 1 à 919 et 2.001 à 2.900).

LE 22 AOÛT 1938. — *Patentes et taxe d'habitation* : Fès-Médina secteur 2, art. 16.001 à 19.823).

Rabat, le 30 juillet 1938.

Le chef du service des perceptions  
et recettes municipales,  
PIALAS.

**CALENDRIER DES CONCOURS D'ÉLEVAGE DES ESPÈCES CHEVALINE DE SELLE,  
MULASSIÈRE ET CHEVALINE DE TRAIT EN 1938.**

CIRCONSCRIPTIONS HIPPIQUES ET LIEUX DE RÉUNIONS	DATES (à 8 heures)	ESPÈCE CHEVALINE DE SELLE		ESPÈCES MULASSIÈRE et chevaline de trait	STATIONS DE MONTE RATTACHÉES A CHAQUE CENTRE DE RÉUNION
		MONTANT DES SOMMES ALLOUÉES			
		Primes	Courses		
		FRANCS	FRANCS	FRANCS	
<i>Témara :</i>					
Tedders .....	10 octobre	3.000	975	2.000	Tedders
Marchand .....	12 octobre	2.500	500	2.000	Marchand
Boucheron .....	13 octobre	3.500	1.000	1.500	Boucheron
Témara .....	15 octobre	700	—	600	Témara
Khemissèt .....	17 et 18 octobre	5.400	1.500	1.500	Khemissèt
Tiffèt .....	19 octobre	2.700	—	1.400	Tiffèt
Oued-Zem .....	21 octobre	1.000	—	1.000	Oued-Zem
Moulay-Bouazza .....	23 octobre	600	—	Pas de concours	Moulay-Bouazza
Boulhaut .....	7 octobre	1.650	—	2.000	Boulhaut
Gueddari .....	27 octobre	3.000	—	1.000	Gueddari
Si-Allal-Tazi .....	31 octobre	800	—	Pas de concours	Le Sebou
Souk-el-Arba-du-Rharb .....	2 novembre	—	—	1.200	
	TOTAUX.....	24.850	3.975	14.200	
<i>Meknès :</i>					
Petitjean .....	8 septembre	3.100	—	1.500	Petitjean
Tissa .....	21 septembre	3.300	1.000	1.000	Tissa
Meknès .....	30 septembre	1.200	—	1.600	Meknès
Sidi-Djellil .....	6 octobre	1.200	—	Pas de concours	Sidi-Djellil
Fès .....	10 octobre	1.200	—	1.000	Fès
Kénifra .....	22 et 23 octobre	3.800	1.000	Pas de concours	Kénifra
Karia .....	25 octobre	—	—	1.000	Karia
	TOTAUX.....	13.800	2.000	6.100	
<i>Oujda :</i>					
Guercif .....	8 septembre	400	—	Pas de concours	Guercif
Taza .....	9 et 10 sept.	4.200	800	1.200	Taza
Missour .....	29 septembre	2.400	200	Pas de concours	Oulad-el-Haj et Missour
Oujda .....	4 octobre	800	—	1.200	Oujda
	TOTAUX.....	7.800	1.000	2.400	
<i>Mazagan :</i>					
Sidi-Bennour .....	11 août	1.600	—	Pas de concours	Sidi-Bennour
Souk-el-Tnine .....	12 août	5.250	—	id.	Souk-el-Tnine
Mazagan .....	13 et 14 août	5.250	2.075	id.	Mazagan et Souk-el-Had
Berrechid .....	12 septembre	1.100	—	id.	Berrechid
Benahmed .....	16 septembre	2.600	—	id.	Benahmed
Oulad-Saïd .....	21 septembre	2.150	—	id.	Oulad-Saïd
Settat .....	24 et 25 sept.	3.200	1.800	2.000	Settat
	TOTAUX.....	21.150	3.875	2.000	
<i>Marrakech :</i>					
Dar-ould-Zidouh .....	26 septembre	2.200	1.000	1.100	Dar-ould-Zidouh
Tléta-de-Sidi-Bou-Guedra .....	1 <sup>er</sup> octobre	3.800	1.250	1.100	Tléta-de-Sidi-Bou-Guedra
Chemaïa .....	6 octobre	3.000	—	Pas de concours	Chemaïa
Benguerir .....	11 octobre	1.000	—	1.000	Benguerir
Chichaoua .....	13 octobre	1.000	—	Pas de concours	Chichaoua
El-Kelâa-des-Srarhna .....	14 octobre	1.000	—	1.200	El-Kelâa
Marrakech .....	23 octobre	1.020	—	1.000	Marrakech et Asni
	TOTAUX.....	13.020	2.250	5.300	

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1<sup>er</sup> juin 1938 pendant la 1<sup>re</sup> décade du mois de juillet 1938.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 <sup>re</sup> décade du mois de juillet 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux .....	êtes	500	103	75	178
Chevaux destinés à la boucherie .....	"	8.000	79	515	594
Mulets et mules .....	"	200	"	27	27
Baudets étalons .....	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine .....	"	18.000	608	1.485	2.093
Bestiaux de l'espèce ovine .....	"	275.000	5.842	25.021	30.863
Bestiaux de l'espèce caprine .....	"	5.000	"	2	2
Bestiaux de l'espèce porcine .....	Quintaux	25.000	90	818	908
Volailles vivantes .....	"	1.250	3	13	16
<i>Produits et dérivés d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc .....	"	4.000	"	103	103
B. — De mouton .....	"	(1) 25.000	1.235	3.548	4.783
C. — De bœuf .....	"	4.000	"	6	6
D. — De cheval .....	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins .....	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....	"	1.500	76	130	206
Viandes préparées de porc .....	"	250	"	8	8
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....	"	1.200	24	86	110
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines .....	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris .....	"	500	"	2	2
Conserves de viandes .....	"	800	"	"	"
Boyaux .....	"	2.500	97	105	202
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés .....	"	1.000	170	112	282
Laines en masse, teintées, laines peignées et laines cardées .....	"	50	"	7	7
Crins préparés ou triés .....	"	500	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes .....	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs .....	"	350	2	6	8
B. — Saindoux .....	"	3.000	57	66	123
C. — Huiles de saindoux .....	"	30.000	1.080	2.223	3.303
Cire .....	"	15.000	638	1.697	2.335
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais .....	"	1.500	"	2	2
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés .....	"	3.000	"	18	18
Miel naturel pur .....	"	3.000	"	18	18
Engrais azotés organiques élaborés .....	"	3.000	"	18	18
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exception des sardines) .....	"	(2) 11.000	235	870	1.105
Sardines salées pressées .....	"	7.000	"	166	166
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....	"	53.500	925	3.004	3.929
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains .....	"	1.650.000	"	"	"
Blé dur en grains .....	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur .....	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains .....	"	250.000	4.277	18.633	22.910
Orge en grains .....	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie .....	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains .....	"	5.000	"	"	"
Mais en grains .....	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles .....	"	300.000	391	9.463	9.854
Haricots .....	"	1.000	22	"	22
Lentilles .....	"	40.000	272	1.685	1.957
<i>Pois ronds :</i>					
De semence .....	"	80.000	"	"	"
À casser .....	"	25.000	"	"	"
Décortiqués, brisés ou cassés .....	"	15.000	262	1.012	1.274
Autres .....	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou darl en grains .....	"	30.000	"	180	180
Millet en grains .....	"	30.000	"	579	579
Alpiste en grains .....	"	50.000	963	2.890	3.853
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai inclusivement .....	"	60.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 <sup>re</sup> décade du mois de juillet 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes .....	Quintaux	1.000	"	5	5
Bananes .....	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges .....	"	10.000	"	"	"
Citrons .....	"	10.000	"	101	101
Oranges douces et amères .....	"	(1) 115.000	"	"	"
Mandarines et satsumas .....	"	20.000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées .....	"	25.000	"	"	"
Figues .....	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots .....	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires .....	"	1.000	20	"	20
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937 .....	"	1.000	"	"	"
Dattes propres à la consommation .....	"	2.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange .....	"	1.000	243	46	289
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques .....	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques .....	"	15.000	20	53	73
Figues propres à la consommation .....	"	300	4	2	6
Noix en coques .....	"	750	"	"	"
Noix sans coques .....	"	100	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots .....	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel .....	"	(2) 15.000	2.745	725	3.470
B. — Autres .....	"	(3) 5.000	1	7	8
Anis vert .....	"	10	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin .....	"	300.000	548	1.158	1.706
Ricin .....	"	30.000	"	65	65
Sésame .....	"	5.000	"	"	"
Olives .....	"	5.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus .....	"	10.000	99	74	173
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec .....	"	20.000	510	1.219	1.729
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre .....	"	200	"	"	"
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel .....	"	500	"	"	"
Piment .....	"	300	26	129	155
<i>Huiles et sucres végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives .....	"	40.000	330	1.341	1.671
De ricin .....	"	1.000	"	"	"
D'argan .....	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs .....	"	250	1	"	1
B. — Autres .....	"	350	"	68	68
Goudron végétal .....	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet .....	"	200	"	"	"
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement .....	"	1.500	"	80	80
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris .....	"	2.000	"	"	"
Bois communs équarris .....	"	1.000	"	"	"
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout .....	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction .....	"	57.000	238	307	545
Liège mâle et déchets .....	"	40.000	50	3.142	3.192
Charbon de bois et de chènevottes .....	"	2.500	112	1.364	1.476
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint .....	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles .....	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton .....	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1<sup>er</sup> avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels.

(2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oreillonés.

(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
			1 <sup>re</sup> decade du mois de juillet 1938	Anterieure	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan moulees ou non .....	Quintaux	25.000	5	986	991
Feuilles de henné .....	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais .....	"	(1) 205.000	912	22.479	23.391
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts .....	"	15.000	1.043	837	1.880
Légumes desséchés (oloras) .....	"	12.000	"	"	"
Paille de millet à balais .....	"	15.000	"	"	"
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes .....	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles .....	"	100.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte .....	"	52.000	"	"	"
Piomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....	"	400.000	1.874	13.263	15.137
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....	"	1.200	5	66	71
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc. ....	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement .....	"	150	1	4	5
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....	"	300	"	3	3
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....	Mètres carrés	50.000	675	1.600	2.275
Couvertures de laine tissées .....	Quintaux	150	1	5	6
Tissus de laine mélangée .....	"	400	14	56	70
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie .....	"	1.000	3	20	23
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux .....	"	700	"	52	52
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filail » .....	"	500	12	16	28
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville .....	"	10	"	"	"
Bottes .....	"	10	"	"	"
Mahouches .....	"	(2) 3.500	3	8	11
Maroquinerie .....	"	1.100	19	66	85
Couvertures d'albums pour collections .....	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....	"	400	11	38	49
Ceintures en cuir ouvré .....	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus .....	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....	Kilogs	1.000	"	1 kg. 600	1 kg. 600
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....	"	3.000	"	131	131
Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....	"	1.000	6	23	29
Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....	"	100	"	"	"
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....	"	300	"	1	1
<i>Mebles :</i>					
Mebles autres qu'en bois courbé : sièges .....	"	400	9	15	24
Mebles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées .....	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....	"	8.000	48	200	248
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en osier de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles .....	"	550	"	2	2
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc .....	"	200	"	"	"
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décrotés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires .....	"	3.000	"	"	"
Liège ouvré ou mi-ouvré .....	"	500	70	"	70
Tabletterie d'ivoire, de macré, d'écaillé, d'ambre et d'ambreide ; autres objets .....	"	50	"	"	"
Bolles en bois laqué, genre Chine ou Japon .....	"	100	"	"	"
Articles de bimboiterie et leurs pièces détachées travaillées .....	"	50	"	"	"

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots.

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

## RELEVÉ DES MARCHANDISES D'ORIGINE ALGÉRIENNE

importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 30 juin 1937, en faveur du trafic frontalier algéro-marocain, pendant le mois de juin 1938.

ESPECES DES PRODUITS	UNITES	MOIS COURANT		ANTERIEURS		TOTAL GENERAL	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Chevaux, juments, poulains	Têtes	"	"	11	10.210	11	10.210
Mules et mullets	"	"	"	16	17.400	16	17.400
Anes et ânesses	"	"	"	3	300	3	300
Béliers, brebis, moutons, agneaux	"	52	3.200	10	600	62	3.800
Boucs, chèvres, chevreaux	"	"	"	9	300	9	300
Camélidés	"	"	"	11	1.650	11	1.650
Volailles vivantes	Kilos	"	"	6	425	6	425
Charcuterie fabriquée	"	"	"	9	70	9	70
Peaux brutes, fraîches et sèches	"	2.450	23.495	16.779	136.434	19.229	159.929
Laines en peaux ou en masses	"	6.509	31.946	18.525	102.720	25.034	134.666
Suif	"	6.557	16.241	63.282	149.394	69.839	165.635
Fromages de toutes sortes	"	928	1.869	1.212	2.359	2.140	4.228
Beurres frais ou salés	"	83	740	339	3.817	422	4.557
Poils	"	"	"	2.352	6.370	2.352	6.370
Boyaux salés	"	485	2.400	15.060	130.269	15.545	132.669
Poissons frais	"	2.750	2.000	87.245	48.512	89.995	50.512
Poissons conservés	"	10	40	3.021	12.825	3.031	12.865
Avoinas en grains	"	"	"	54.117	69.702	54.117	69.702
Semoules	"	"	"	173.107	457.259	173.107	457.259
Orge en grains	"	"	"	174.258	217.235	174.258	217.235
Mais en grains	"	"	"	5.500	7.150	5.500	7.150
Légumes secs :							
Fèves et féverolles	"	"	"	3.644	10.230	3.644	10.230
Lentilles	"	"	"	35	105	35	105
Pois	"	"	"	3.148	4.591	3.148	4.591
Pois pointus ou chiches	"	"	"	8.196	11.912	8.196	11.912
Autres	"	"	"	265	310	265	310
Pommes de terre	"	"	"	63.774	61.000	63.774	61.000
Fruits frais :							
Citrons	"	"	"	4.198	4.553	4.198	4.553
Oranges, etc.	"	"	"	162	414	162	414
Mandarines	"	"	"	38	80	38	80
Raisins	"	"	"	3.433	3.915	3.433	3.915
Pommes	"	"	"	1.402	1.607	1.402	1.607
Poires	"	"	"	3.845	5.270	3.845	5.270
Bananes	"	"	"	5	10	5	10
Pêches, prunes, etc.	"	"	"	1.260	1.935	1.260	1.935
Autres	"	61.498	188.392	21.637	44.040	83.135	232.432
Fruits secs :							
Figues	"	"	"	9.339	25.617	9.339	25.617
Dattes	"	338	450	23.516	44.755	23.854	45.205
Raisins	"	"	"	15	75	15	75
Amandes	"	334	334	240	990	574	1.324
Noisettes	"	114	765	"	"	114	765
Autres	"	"	"	150	398	150	398
Fruits confits ou conservés :							
Olives	"	1.991	4.890	6.122	17.754	8.113	22.644
Graines et fruits oléagineux :							
Olives	"	305	780	5.323	16.943	5.628	17.723
Graines à ensemercer	"	"	"	768	4.792	768	4.792
Blé dur de semence	"	"	"	1.110.050	Mémoire	1.110.050	Mémoire
Confitures	"	67	544	222	1.720	289	2.260
Tabacs en feuilles	"	203.030	1.046.410	132.761,9	443.998	335.791,9	1.290.706
Cigares et cigarettes	"	9.641,6	106.042	24.475,75	419.114	34.117,35	525.156
Huile d'olives	"	86	630	8.320	53.661	8.406	54.291
Feuilles médicinales	"	"	"	720	1.064	720	1.064
Bois de mines	"	44.360	20.805	230.172	100.382	274.532	121.187
Grin végétal	"	160	80	"	"	160	80
Teintures et tanins	"	4.101	15.800	61.578	198.850	65.679	214.650
Légumes frais	"	2.230	1.200	108.285	81.446	110.515	82.646
Fourrages et pailles	"	3.000	600	2.962.232	441.771	2.965.232	442.371
Bière en fûts	Litres	54.480	40.565	276.309	236.043	330.789	276.608
Bière en bouteilles	"	"	"	2.275	3.500	2.275	3.500
Marbres sciés	Kilos	"	"	7.850	6.968	"	6.968
Marbres sculptés	"	400	800	"	"	400	800
Meules et pierres à aigulser	"	"	"	4.083	1.400	4.083	1.400
Pierres et terres	"	"	"	7.220	1.056	7.220	1.056
Pierres de construction	"	"	"	80	75	80	75
Plâtre	"	12.000	1.200	297.061	41.461	309.061	42.661
Gaz carbonique liquide	"	5.350	2.888	7.385	15.820	1.167.510	18.708
Chlorure de sodium	"	47.100	7.053	1.120.410	178.721	12.735	185.774
Tissus de laine pour habillement	"	"	"	7	900	7	900
Tissus de laine pour ameublement	"	"	"	14	725	14	725
Tapis de laine	Mètres carrés	36.56	4.600	1.482,29	86.402	1.518,85	91.002
Vêtements en laine	Kilos	233	10.300	424	21.859	657	32.159
Couvertures de laine tissée	"	"	"	320	6.830	320	6.830
Peaux seulement tannées	"	143	1.492	799	15.479	942	16.971
Peaux préparées	"	272	4.679	2.913	72.544	3.185	77.224
Autres objets en cuir	"	"	"	178	3.400	178	3.400
Babouches	"	542	10.002	1.256	25.061	1.798	35.963
Maroquinerie	"	8	836	16	1.141	24	1.977
Ouvrages argentés	"	12	500	"	"	12	500
Machines agricoles	"	"	"	120	1.540	120	1.540
Meubles sièges	"	"	"	613	1.635	613	1.635
Meubles autres que sièges	"	"	"	2.552	6.636	2.552	6.636
Autres ouvrages en bois	"	44	470	23.093	46.891	23.137	47.361
Cordages de sparte	"	"	"	1.758	2.172	1.758	2.172
Vanneries de toutes sortes	"	30	92	610	2.005	640	2.097
Nattes alfa et jonc	"	"	"	427	970	427	970
Liège ouvré, bouchons	"	"	"	250	3.631	250	3.631
Bimbeloterie	"	"	"	100	250	100	250
Totaux			1.555.126		4.164.318		5.719.444

# RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1938

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergui et strocco	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle		Sol couvert de neige
Max.	Min.	Date	Max.	Min.	Date	Min<0	Σ	●	*	*•	▲	☒						
Tanger.....	73*	-0.3	24.4	18.0	+1.1	20	28.2	15.6	2	0	0	17	0	0	0	0	0	0
Tanger « Les Oliviers ».....	40																	
<b>Territoire de Port-Lyautey</b>																		
Coïbera.....	30										4		1	0	0	0	0	0
Souk-el-Arba-du-Rharb.....	30		32.2	17.4		3	40.0	14.0	2	0	12	19	1	0	0	0	0	0
Mechra-bel-Ksiri.....	25																	
Had-Kourt.....	80										9		1	0	0	0	0	0
Souk-el-Tleta-du-Rharb.....	10		31.1	14.6		3	37.0	12.0	6	0	9		1	0	0	0	0	1
Guortit (Domaine de).....	10										2		1	0	0	0	0	0
Allal Tazi.....	10										0		0	0	0	0	0	0
Koudiat-Sba.....	10										9		1	0	0	0	0	0
Morbane.....	10										0		0	0	0	0	0	0
Port-Lyautey.....	25	-2.0	27.5	16.2	+2.2	28	31.2	11.1	24	0	3	8	1	0	0	0	0	0
Sidi-Moussa-el-Harati.....	76										10		2	0	0	0	0	5
Sidi-Slimane.....	30		33.5	16.0		3	39.8	11.8	14	0	1		1	0	0	0	0	0
Hadjaoua.....	30										10		1	0	0	0	0	0
Petitjean.....	84		36.5	18.0		18	42.4	14.8	13	0	10	24	2	0	0	0	0	0
<b>Région de Rabat</b>																		
Rabat (Aviation).....	65	+1.1	26.0	17.2	+1.0	3	39.0	12.5	13	0	T	10	2	0	0	0	0	0
Aïn-Jorra.....	150		34.5	10.5		18	39.0	5.5	14	0	T	13	1	0	0	0	0	0
Tiflet.....	320	+3.3	34.0	16.3	+2.2	18	38.4	11.2	14	0	1	19	3	0	0	0	0	5
El-Kancera-du-Beth.....	90		34.4	17.0														
Oued Beth.....	250		36.0	15.8		5	39.9	14.0	21	0	0		0	0	0	0	0	9
Oudjet-es-Soltan.....	599										0		0	0	0	0	0	0
Khemissét.....	458										0		0	0	0	0	0	0
Tedders.....	530		33.2	15.8		18	39.0	9.0	1	0	0		0	0	0	0	0	9
Oulmès.....	1.250		30.2	17.9							0	17	0	0	0	0	0	2
Marchand.....	300	+4.5	35.7	15.2	+1.8	20	40.0	9.0	15	0	T	13	2	0	0	0	0	0
Sidi-Beltache.....	300										2		3	0	0	0	0	3
Lalliliga.....	190										T		1	0	0	0	0	0
Bouznika.....	45		25.8	14.8		18	29.5	6.0	14	0	1		1	0	0	0	0	0
<b>Région de Casablanca</b>																		
Fedala.....	9		23.6	18.0		18	25.9	14.1	13	0	0		0	0	0	0	0	0
Casablanca (Aviation).....	50	+1.0	25.4	17.3	+1.6	18	28.2	13.0	13	0	0	8	0	0	0	0	0	0
Boulhaut.....	280		27.8	14.9		17	32.2	11.6	11	0	0	8	0	0	0	0	0	2
Khatouat.....	800		31.1	15.2		28	36.0	10.0	14	0	0		0	0	0	0	0	0
Boucheron.....	360										0	8	0	0	0	0	0	0
Benhamed.....	650										4		2	0	0	0	0	4
Khouribga.....	799	+3.9	33.8	15.5	+1.7	18	38.0	11.8	15	0	2	3	2	0	0	0	0	0
Oued-Zem.....	780		35.7	17.1							2	23	1	0	0	0	0	0
Boujad.....	690																	
Oulad Sassi.....	500		37.9	18.2		11	42.9	14.2	15	0	1		6	0	0	1	0	5
Souk-es-Sebt-des-Ben-Moussa.....	408										15		1	0	0	0	0	0
Dar-ould-Zidouh.....	372		37.8	18.6		11	44.0	15.0	14	0	0	17	0	0	0	0	0	0
El Arich.....	400																	
Megahna.....	597										0		0	0	0	0	0	1
Mechra-Benabbou.....	192										0		0	0	0	0	0	0
Bled-Hasba.....	600										0		0	0	0	0	0	0
Oulad-Said.....	220		32.8	14.6		18	38.8	11.0	13	0	0	3	0	0	0	0	0	0
Sottat.....	370	+2.5	31.4	16.2	+2.7	28	37.0	9.1	12	0	0	6	0	0	0	0	0	0
Snibat.....	340										0		0	0	0	0	0	0
Sidi-el-Ardi.....	330										0		0	0	0	0	0	0
Berrechid.....	220		29.8	15.7		18	37.0	11.5	14	0	0	9	0	0	0	0	0	0
Aïn Djemâa de la Chaouia.....	150										1		0	0	0	0	0	0
Bir-Jedid-Chavent.....	120		26.6	16.6		4	36.8	12.5	14	0	0		0	0	0	0	0	0
<b>Territoire de Mazagan</b>																		
Mazagan-plage.....	5		23.0	18.5		18	25.3	13.1	14	0	0		0	0	0	0	0	0
Mazagan (L'Adlr).....	55	-0.1	25.2	16.6	+2.2	29	27.0	10.0	14	0	0	10	0	0	0	0	0	0
Sidi-Bennour.....	183		31.7	16.6		30	36.5	13.5	18	0	0	6	0	0	0	0	0	0
Zemamra.....	150										0		0	0	0	0	0	0

## Résumé climatologique du mois de juin 1938 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (1)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco			
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE							
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date de maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Min<0	Σ	Pluie	Neige		Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol converti de neige
<b>Territoire de Safi</b>																				
Dridrat	140 <sup>m</sup>									0	0	0	0	0	0					
Dar-Si Aïssa	100									T	1	0	0	0	1					
Safi Nzourhen	120																			
Safi	8	+1.5	28.6	16.0	-1.7	30	33.0	15.0	2	0	0	0	0	0	0					
Bhrati	180																			
Tlota de Sidi-Bouguedra	170									1	2	0	0	0	0					
Loais Gentil	320		32.1	17.1		28 e 30	38.0	13.0	2	0	0	0	0	0	0					
Ch-m'oua	381		33.7	14.3		28	39.0	11.1	6	0	0	0	0	0	0					
Souk-el-Had-du Drâa	251		30.9	14.6		29	38.0	10.3	3	2	0	0	0	0	0					
Mogador	5	+0.1	20.5	16.0	+0.5	17	24.0	11.0	29	0	0	0	0	0	0					
Bou-Tazert	35		23.3	13.2		1	27.8	8.3	8	0	0	0	0	0	0					
Tamanar	361	+1.3	32.6	16.8	+2.5	30	43.5	13.2	15	0	0	0	0	0	5					
<b>Territoire d'Agadir</b>																				
Souk-el-Khemis-d'Imouzer-des-Ida-en-Tanan	1.310									22	2	0	0	1	0					
Aïa-Tiziouint	400									0	0	0	0	0	0					
Agadir (Aviation)	32		25.7	17.7		26	28.6	14.6	19	0	1	0	0	0	0					
Inezgane	35									0	0	0	0	0	0					
Roken	25									0	0	0	0	0	0					
Ademine	100									0	0	0	0	0	5					
Cherarda du Sous	150									0	0	0	0	0	2					
Aïn-Asmama	1.580									0	0	0	0	0	0					
Tiznit	224		27.1	9.6		30	35.5	8.0	29	0	5	4	4	0	0					
Mighleil	60									9	3	0	0	0	0					
Djemâa N'Tigrit	1.200									22	3	0	0	0	0					
El-Arba-de-l'atraout	1.050									0	0	0	0	0	0					
Anzi	500									1	1	0	0	0	0					
Tifermit	1.347									6	2	0	0	0	2					
Tanguilcht	1.000									20	1	0	0	0	0					
Tanalt	1.200									2	1	0	0	0	8					
Souk-el-Arba-dos-Aït-Baha	600									1	2	0	0	0	0					
Irherm	1.740		33.2	10.0		16	35.0	8.5	14	0	0	0	0	0	0					
Aït Abdallah	1.750									2	1	0	0	0	0					
Taroudant	256		32.3	13.3		30	44.2	9.2	14	0	0	0	0	0	3					
Tasdremt	750																			
<b>Région de Marrakech</b>																				
Dar caïd Ouriki	800									1	1	0	0	0	0					
Tizgui	1.550									17	2	0	0	0	0					
Talaat N'Yacoub	1.400																			
Tagadir-N'Bour	1.047																			
Aggoujar	1.806		25.2	11.7		30	30.0	6.0	4	0	3	2	0	0	1					
Talast N'Ouss	1.300									2	2	0	0	0	0					
Goundafa	1.650																			
Tahanaout	925									3	1	0	0	0	4					
Amizmiz	1.000		33.2	15.0		28	39.0	10.0	22	0	1	0	0	0	2					
Amizmiz (Eaux et forêts)	1.150									1	1	0	0	0	0					
Azegour	1.525		28.3	12.3		28 et 29	33.8	7.0	5	0	0	0	0	0	0					
Sidi bou Othmane	950									2	2	0	0	0	4					
Argana	750		35.6	14.6		30	42.2	11.0	16	0	0	0	0	0	2					
Imi-n-Tanout	900									0	0	0	0	0	0					
N'Fis (Barrage)	654									3	2	0	0	0	1					
Chichaoua	340	+3.8	35.8	16.2	+2.3	29	42.0	10.9	4	0	T	5	1	0	0					
Oulad-Sidi-Cheik	402									0	0	0	0	0	0					
Marrakech (Aviation)	460	+3.0	36.1	18.0	+2.1	28	42.4	14.3	15	0	6	15	1	0	0					
Benguerrir	475		36.8	15.4		28	42.0	8.0	13	0	0	0	0	0	0					
Skours des Rehamna	466									0	0	0	0	0	0					
El Kelaa dos-Srarhna	466	+4.6	38.0	17.4	+1.8	29	43.0	14.0	23	0	0	14	0	0	0					
Tameloll	568									0	0	0	0	0	0					
Sidi-Rahal	660									8	2	0	0	0	1					
Aït-Ouirir	700		31.9	17.0		28	41.9	9.5	4	0	1	0	0	0	6					
Agadir (Bou Achiba)	720									0	0	0	0	0	1					
Aït Tamellit	1.830									8	3	0	0	0	0					



Résumé climatologique du mois de juin 1938 (Suite et fin)

STATIONS	ALTIITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de gel et de sirocco					
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE								
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum				Date du minimum	Min < 0	Σ		Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige
			Max.	Min.																	
<b>Région de Fès (suite)</b>																					
Fès (Inspection d'agri. culture) ..	416 <sup>m</sup>	+5.4	35.9	16.6	+1.1	19	41.5	11.0	3	0	4	18	2	0	0	0	7				
Karia-Ba-Mohamed .....	150		31.8	17.3		16	42.7	8.7	15	0	0		0	0	0	0	1				
Arbaoua .....	130		31.8	14.9		3	38.2	12.6	7	0	5		1	0	0	0	0				
Ouezzane .....	325		31.5	16.6		28	37.0	14.0	15	0	3		2	0	0	0	0				
Zoumi .....	650		33.0	15.5		26	39.0	12.0	14 et 24	0	0		0	0	0	0	0				
Tabouda .....	501		34.8	17.6		26	41.3	13.4	13	0	3		1	0	0	0	5				
Djebel Outka .....	1.085		32.6	15.1		26	37.6	11.0	13	0	0		0	0	0	0	10				
Taounate .....	668		32.7	17.1		18	39.0	14.0	22	0	7		2	0	0	1	0				
Rhafsay .....	345										1		1	0	0	0	11				
Fès-el Bali .....	108										1		1	0	0	0	4				
Ou'ed-Hamou .....	155		35.2	16.3		25	44.0	10.0	14	0	0		0	0	0	0	2				
El Keldâ des-S'ess .....	423										2	22	2	0	0	0	5				
Souaï-Ouerrha .....	400																				
Tissa .....	240		37.9	20.0		28	44.6	16.1	13	0	0		0	0	0	0	6				
Loben .....	200																				
<b>Territoire de Taza</b>																					
Taza-Aviation .....	506										0	15	0	0	0	0	0				
Sidi-Hamou-Mestah .....	560																				
Souk-el Arba-des-Beni-Lent .....	595										1		2	0	0	0	1				
Bab el-Mrouj .....	1.100										3		1	0	0	0	0				
Oued Amelil .....	485																				
Kef-el-Rhar .....	800		34.8	18.8		19	41.5	10.5	1	0	0		0	0	0	0	0				
Tafneste .....	1.500		31.5	12.3		28	35.3	7.7	13	0	12		2	0	0	1	0				
Tahar-Souk .....	800										0		0	0	0	1	0				
Tizi-Ouzli .....	1.300										13		6	0	0	0	0				
Aknoul .....	1.210		30.6	16.7		29	35.5	11.0	13	0	14		1	0	0	0	0				
Saka .....	760										2		2	0	0	0	0				
Mezguitem .....	800										3		1	0	0	0	0				
Bou-Iledli .....	1.568		29.0	14.6		28 et 29	35.0	10.5	3	0	2		8	0	0	0	0				
Imouzzor-des-Marmoutha .....	1.650		28.0	12.0		18	32.0	10.2	10	0	19		2	0	0	1	7				
Outat-Oulad-el-Hajj .....	747	+4.5	35.3	16.2	+3.4	27	40.5	12.5	12	0	4	12	32	0	0	0	8				
Missour .....	900										5		2	0	0	0	0				
Berkine .....	1.230										24		2	0	0	2	1				
Guercif .....	362	+2.3	35.5	16.8	+0.6						0	15	0	0	0	0	0				
<b>Région d'Oujda</b>																					
Taurirt .....	392										16		3	0	0	1	0				
El-Aïoun .....	610										0		0	0	0	0	0				
Berkane .....	144	+1.0	29.7	18.2	+1.9	28	39.5	15.4	16	0	1	11	1	0	0	0	0				
Aïn-Regada .....	220										2		2	0	0	0	0				
Madar .....	130										0		0	0	0	0	0				
El Alleb .....	450										0		0	0	0	0	0				
Oujda .....	574	+5.8	35.6	16.3	+2.7	27 et 29	42.8	11.3	16	0	6	20	5	0	0	0	1				
Berguent .....	918										14		2	0	0	1	0				
Aïn-Kebira .....	1.450										0		0	0	0	0	3				
Tendrara .....	1.460										0		0	0	0	0	1				
Bou-Arfa .....	1.310		33.2	20.0		20	38.0	14.9	1	0	0		0	0	0	0	0				
Figuig .....	900		39.9	22.8		19	44.8	20.0	18	0	0		0	0	0	0	0				
<b>Territoire du Tafilalet</b>																					
Talsint .....	1.400										0		0	0	0	0	0				
Kear-el-Souk .....	1.060		37.1	21.7		19	41.8	18.0	2	0	4		1	0	0	0	1				
Arhbalou N'Kerdous .....	1.700		30.0	15.3		22	32.0	11.0	9	0	2		1	0	0	0	0				
Ertoud .....	937																				
<b>Territoire des confins du Drâa</b>																					
Zegdou .....											0		0	0	0	0	0				
Foum Zgaid .....	700										0		0	0	0	0	8				
Ktaoua .....	500		40.7	23.0		30	43.0	19.0	15 et 16	0	0		0	0	0	0	0				
Tata .....	900		41.8	24.8		19	45.0	20.5	24	0	0		0	0	0	0	2				
Akka .....	350										0		0	0	0	0	0				
Foum El Hassan .....	400										0		0	0	0	0	5				
Assa .....	370										2		1	0	0	0	0				
Goulimine .....	300																				
Aouinet-Torkoz .....	600										0		0	0	0	0	0				
El-Aïoun du Drâa .....	450										1		1	0	0	0	0				
Aouroura .....	40										0		0	0	0	0	0				

## SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 18 au 24 juillet 1938

## STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca .....	34	31	26	37	128	71	15	"	5	91	"	5	4	2	11
Fès .....	"	"	"	2	2	1	2	"	7	10	"	"	"	2	2
Marrakech .....	2	3	"	1	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meknès .....	1	24	1	1	27	2	"	"	"	2	"	"	"	"	"
Oujda .....	"	"	"	3	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Port-Lyautey .....	"	"	"	"	"	2	"	"	"	2	"	"	"	"	"
Rabat .....	1	9	2	22	34	7	19	1	8	35	"	"	"	"	"
<b>TOTAUX.....</b>	<b>38</b>	<b>67</b>	<b>29</b>	<b>66</b>	<b>200</b>	<b>83</b>	<b>36</b>	<b>1</b>	<b>20</b>	<b>140</b>	<b>"</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>13</b>

## RÉSUMÉ DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 18 au 24 juillet 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 200 personnes contre 150 la semaine précédente et 149 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 140 contre 110 pendant la semaine précédente et 201 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture .....	8
Industries extractives .....	1
Vêtements, travail des étoffes .....	4
Industries du bois .....	5
Industries métallurgiques et travail des métaux .....	3
Industries du bâtiment et des travaux publics .....	7
Manutentionnaires et manœuvres .....	13
Commerces de l'alimentation .....	18
Commerces divers .....	3
Professions libérales et services publics .....	48
Services domestiques .....	90

**TOTAL..... 200**

## CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca .....	1.952	117	2.069	2.092	- 23
Fès .....	26	7	33	36	- 3
Marrakech .....	16	11	27	23	+ 4
Meknès .....	28	"	28	29	- 1
Oujda .....	37	"	37	37	"
Port-Lyautey .....	27	3	30	28	+ 2
Rabat .....	260	23	283	288	- 5
<b>TOTAUX.....</b>	<b>2.346</b>	<b>161</b>	<b>2.507</b>	<b>2.533</b>	<b>- 26</b>

Au 24 juillet 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.507, contre 2.533 la semaine précédente, 2.478 au 26 juin dernier et 2.890 à la fin de la semaine correspondante du mois de juillet 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 24 juillet 1938, est de 1,67 %, alors que cette proportion était de 1,65 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,92 % pendant la semaine correspondante du mois de juillet 1937.

## ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens  
qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance  
en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS LIBRES DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca ....	37	1	333	»	423	720	1.514
Fès .....	1	»	23	»	64	24	112
Marrakech ....	6	»	7	2	22	24	61
Meknès .....	14	»	4	1	14	5	38
Oujda .....	1	»	11	»	36	11	59
Port-Lyautey ..	2	1	8	»	7	14	32
Rabat .....	11	»	81	»	122	181	395
TOTAL.....	72	2	467	3	688	979	2.211

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes  
par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 3.683 repas ont été distribués.

A Marrakech, 969 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 1.938 repas.

A Meknès, 2.106 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 848 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.455 repas et distribué 477 kilos de farine.

A Rabat, 2.246 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 650 rations de soupe à des miséreux.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC  
au 30 juin 1938

## ACTIF :

Encaisse or .....	125.759.332	06
Disponibilités à Paris .....	105.599.531	86
Monnaies diverses .....	33.869.201	»
Correspondants hors du Maroc.....	290.142.029	02
Portefeuille effets.....	151.877.978	50
Comptes débiteurs .....	150.806.746	90
Portefeuille titres .....	1.384.582.014	94
Gouvernement marocain (zone française).....	15.012.789	12
— — (zone espagnole) .....	727.845	78
Immeubles .....	15.714.395	34
Caisse de prévoyance du personnel.....	23.680.739	83
Comptes d'ordre et divers .....	37.063.724	71

2.334.836.329 06

## PASSIF :

Capital .....	46.200.000	»
Réserves .....	40.300.000	»
Billets de banque en circulation (francs).....	636.353.280	»
— — — (hassani).....	66.489	»
Effets à payer .....	3.873.831	13
Comptes créditeurs .....	230.480.482	30
Correspondants hors du Maroc .....	3.108.255	16
Trésor français à Rabat.....	1.005.582.389	88
Gouvernement marocain (zone française) .....	227.886.806	86
— — (zone espagnole).....	14.016.713	45
— — (zone tangeroise).....	8.637.450	21
Caisse spéciale des travaux publics .....	323.959	39
Caisse de prévoyance du personnel .....	24.009.715	36
Comptes d'ordre et divers .....	93.996.956	32
	2.334.836.329	06

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général  
de la Banque d'État du Maroc,  
G. DESOUBRY.

## AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles nouvelles ou refaites

Échelle : 1/100.000°

Tikirt 7-8 ;  
Marrakech-sud 7-8.

Feuilles corrigées

Échelle : 1/100.000°

Talaat-N'Yacoub 3-4 ;  
Talaat-N'Yacoub 7-8 ;  
Tikirt 5-6.

Éditions du service géographique de l'armée

Catalogue du service géographique de l'armée, 1<sup>er</sup> avril 1938.  
— Cartes de France et publications diverses. — 1<sup>er</sup> fascicule. —  
Prix : 2 fr. 50.

1/100.000°

Rabat : NI - 29 - XVIII - I - 5 couleurs. — Éditions 1937. —  
Prix : 10 fr. 50.

Sidi-Yahia-du-Rharb : NI - 29 - XVIII - 2 - 4 couleurs. — Édition  
1937. — Prix : 13 francs.

Souk-el-Arba-du-Rharb : NI - 29 - XVIII - 4 - 5 couleurs. —  
Édition 1937. — Prix : 13 francs.

1/1.000.000. — Croquis de l'Afrique française.

Zaria : édition 1938. — Prix : 8 francs.

Tunis. — Sfax : édition 1929 corrigée en 1938. — Prix : 8 francs.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du  
service géographique ;

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires  
du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnai-  
res, administrations et services civils et militaires pour toutes com-  
mandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux  
désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint  
50 francs.

**C.N.P.**

MAROC-FRANCE

PAR LES CONFORTABLES  
PAQUEBOTS DE LA  
CIE DE NAVIGATION

**PAQUET**

MARSEILLE

TANGER

CASABLANCA

146-37 - 1937

HAVAS-RABAT

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

**L. COSSO-GENTIL**

9. rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.